



Law Society
of Ontario

Barreau
de l'Ontario

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »



Membres du groupe de travail

John Callaghan, président

Peter Beach

Suzanne Clément

Paul Cooper

Julian Falconer

Avvy Go

Howard Goldblatt

Janet Leiper

Marian Lippa

Susan McGrath

Susan Richer



Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »



Message du trésorier

L'aide juridique est une composante essentielle de l'accès à la justice. Depuis la création du Régime d'aide juridique en 1967, l'aide juridique livrée par le biais du Régime d'aide juridique de l'Ontario et plus récemment, par le biais d'Aide juridique Ontario, a fait de l'Ontario un chef de file en matière de prestation de services d'aide juridique. Le Barreau a été un des premiers architectes de notre système d'aide juridique moderne. Il continue d'être un intervenant important qui fait preuve d'un engagement à long terme pour faire en sorte que des services d'aide juridique robustes et facilement accessibles soient disponibles partout en Ontario pour les personnes à faibles revenus. Il est essentiel de protéger et d'améliorer le système d'aide juridique pour que chaque personne en Ontario puisse bénéficier d'un traitement juste et équitable dans le système juridique.

Le Barreau a constitué le Groupe de travail sur l'aide juridique en novembre 2016, dans le cadre de l'obligation légale du Barreau de faciliter l'accès à la justice en Ontario. Le Groupe de travail avait pour mandat d'identifier des opportunités de soutenir et d'améliorer la prestation de services d'aide juridique robustes et durables et d'identifier des opportunités d'engagement avec Aide juridique Ontario. Le Groupe de travail a mené une large consultation et a travaillé avec Aide juridique Ontario et d'autres groupes d'intervenants pour mener à bien son mandat.

Je voudrais remercier le Groupe de travail sur l'aide juridique, ainsi que les membres du personnel du Barreau qui lui ont apporté leur soutien, pour leur détermination et leur travail afin de produire ce rapport important. La discussion et les recommandations livrent des constats révélateurs et tracent un chemin responsable pour le Barreau dans ses efforts visant à prolonger et à soutenir le travail l'Aide juridique Ontario pour améliorer l'accès à l'aide juridique et, de manière plus large, l'accès à la justice en Ontario.

Le Barreau s'engage à travailler avec Aide juridique Ontario et avec le gouvernement et tous les intervenants pour faire en sorte que l'Ontario ait un système d'aide juridique robuste et renforcé, qui offre des services de qualité à la population de l'Ontario.

Le trésorier du Barreau de l'Ontario,

Paul B. Schabas

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »



Message du président du Groupe de travail

Monsieur le trésorier,

Je suis heureux de vous présenter le rapport du Groupe de travail sur l'aide juridique, conformément au mandat que vous avez défini le 9 novembre 2016.

Je tiens à remercier les membres du Groupe de travail, qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour arriver aux recommandations formulées dans ce rapport. Je voudrais en particulier souligner le travail de Sheena Weir, Darcy Belisle et Aaron Denhartog et tout particulièrement Karen Cohl, pour leur soutien essentiel au Groupe de travail. Je voudrais enfin remercier toutes les personnes qui ont fait part de leurs commentaires et réflexions au Groupe de travail. Il est évident qu'en plus d'Aide juridique Ontario, de nombreuses autres personnes dans notre profession ont un intérêt constant à ce que la population de l'Ontario bénéficie d'un programme d'aide juridique efficace et durable.

C'est un honneur pour moi d'avoir rempli le rôle de président du Groupe de travail.

John Callaghan

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

TABLE DES MATIÈRES

Aux fins de décision

Rapport du Groupe de travail sur l'aide juridique

Processus du Groupe de travail.....	6
Motion.....	7
Justification	7
Recommandations : Le rôle du Barreau dans l'aide juridique.....	7
Recommandations : Rôles concernant la mise en oeuvre.....	8
Un intérêt constant et de longue date	8
Groupe de travail sur l'aide juridique.....	10
Aide juridique Ontario aujourd'hui	12
Des rôles complémentaires : Le Barreau et Aide juridique Ontario	16
Ce qui est ressorti des consultations.....	19
Analyse des recommandations : rôle du Barreau dans l'aide juridique.....	24
Analyse des recommandations : rôles pour la mise en oeuvre	32
Conclusion.....	33
Annexe A : Groupe de travail sur l'aide juridique	34
Annexe B : Intervenants qui ont participé aux consultations	35
Annexe C : Extraits de la <i>Loi sur le Barreau</i> et de la <i>Loi sur les services d'aide juridique</i>	38



Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

PROCESSUS DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail sur l'aide juridique s'est réuni le 15 novembre 2016, le 5 décembre 2016, le 12 décembre 2016, le 16 janvier 2017, le 26 janvier 2017, le 8 mars 2017, le 27 avril 2017, le 8 mai 2017, le 15 mai 2017, le 6 juin 2017, le 8 juin 2017, le 15 août 2017, le 14 septembre 2017, le 11 octobre 2010, le 28 novembre 2017 et le 9 janvier 2018. Les membres du groupe de travail ont participé aux réunions, présidées par John Callaghan. Sheena Weir, directrice administrative des Relations externes et des communications, a assisté le groupe de travail et participé aux réunions. À chaque réunion, au moins l'un des membres suivants de l'équipe de soutien était présent pour fournir une aide supplémentaire : Darcy Belisle (membre du personnel), Aaron Denhartog (membre du personnel) et Karen Cohl (consultante externe).

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

AUX FINS DE DÉCISION

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'AIDE JURIDIQUE « Un intérêt constant et de longue date »

MOTION

Que le Conseil approuve les recommandations du Groupe de travail sur l'aide juridique soumises dans le présent rapport quant au rôle que devrait jouer le Barreau concernant l'aide juridique en Ontario.

JUSTIFICATION

Le Barreau était l'un des architectes initiaux du régime moderne d'aide juridique et le premier administrateur de l'aide juridique en Ontario. Les titulaires de permis du Barreau fournissent la grande majorité des services d'aide juridique et, depuis 2006, la loi confère au Barreau l'obligation de faciliter l'accès à la justice pour la population ontarienne. En raison du rôle fondateur joué par le Barreau dans l'aide juridique, de ses fonctions de réglementation et de ses responsabilités en matière d'accès à la justice, le Barreau a un intérêt constant et de longue date à veiller à ce que les Ontariens et Ontariennes à faible revenu aient accès à des services d'aide juridique robustes, transparents et stables.

Les intervenants seraient heureux que le Barreau joue un rôle plus actif dans l'aide juridique. Nous devons bien définir notre rôle et le jouer avec soin et de façon pleine et entière, tout en nous assurant qu'il est complémentaire à celui d'Aide juridique Ontario (AJO), à qui la loi confère le mandat d'administrer l'aide juridique en Ontario.

Le Groupe de travail sur l'aide juridique estime que le présent rapport marque le début d'un nouveau chapitre de la contribution du Barreau à l'un des éléments essentiels de l'accès à la justice.

RECOMMANDATIONS : LE RÔLE DU BARREAU DANS L'AIDE JURIDIQUE

Le groupe de travail recommande que le Barreau :

- a) travaille avec Aide juridique Ontario pour établir un processus de dialogue structuré et continu avec le conseil d'administration et la haute direction d'AJO sur les questions d'intérêt commun visant l'amélioration de l'accès à la justice en Ontario;
- b) joue un rôle auprès des intervenants du milieu juridique et d'AJO pour favoriser l'établissement de liens plus solides et un dialogue plus ouvert;
- c) organise des colloques publics sur les questions de fond relatives à l'aide juridique et y invite un éventail d'intervenants, d'experts et de secteurs pour explorer des approches innovatrices, se pencher sur les préoccupations et discuter des améliorations possibles au régime d'aide juridique;
- d) prône l'importance d'un régime d'aide juridique robuste et, dans le cadre de ses activités relatives aux relations gouvernementales, fasse connaître aux gouvernements fédéral et provincial les points de vue et les préoccupations du Barreau relativement à l'aide juridique;
- e) continue de faciliter et de soutenir le travail de l'Alliance pour l'aide juridique durable;

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

- f) s'assure que, parmi les personnes qu'il recommande pour nomination au conseil d'administration d'AJO, certaines d'entre elles ont de l'expérience en lien avec le régime d'aide juridique, y compris les cliniques et les avocat(e)s du secteur privé qui fournissent des services d'aide juridique;
- g) élabore un protocole pour les personnes qu'il recommande pour nomination au conseil d'administration d'AJO afin de favoriser la communication continue entre les deux organismes et ainsi renforcer la capacité de répondre aux enjeux d'aide juridique, en évitant tout conflit avec les obligations fiduciaires des membres du conseil d'administration;
- h) encourage la collecte de données, y compris des données démographiques non regroupées, pour assurer une plus grande transparence en matière d'aide juridique et favoriser la réalisation d'études et l'élaboration de politiques davantage fondées sur des données probantes.

RECOMMANDATIONS : RÔLES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE

Le Groupe de travail recommande également que :

- a) le Comité sur l'accès à la justice veille à la mise en œuvre des recommandations susmentionnées et veille à ce que le Barreau dispose de stratégies efficaces en matière d'aide juridique;
- b) le Comité des relations gouvernementales travaille avec le Comité sur l'accès à la justice pour assurer la mise en œuvre des recommandations tout en portant une attention particulière aux relations gouvernementales, aux relations avec les intervenants et au rôle continu du Barreau dans le régime d'aide juridique;
- c) le Comité sur l'accès à la justice et le Comité des relations gouvernementales travaillent étroitement avec le groupe consultatif autochtone afin que les points de vue de la communauté autochtone sur les services d'aide juridique soient entendus;
- d) le groupe consultatif du trésorier sur les nominations dirige la mise en œuvre des recommandations sur le rôle que devrait jouer le Barreau en ce qui concerne les listes de personnes recommandées pour nomination au conseil d'administration d'AJO;
- e) le Comité sur l'accès à la justice détermine les répercussions qu'aura la mise en œuvre des recommandations sur les ressources du Barreau, en consultation avec le Comité d'audit et de finance.

UN INTÉRÊT CONSTANT ET DE LONGUE DATE

Je crois aujourd'hui que l'aide juridique est un besoin criant et qu'il y va des droits de la personne et de la simple décence envers la population ontarienne qui a besoin de cette aide.

– J. D. Arnup, ancien trésorier du Barreau du Haut-Canada (1963-1966), devant le Conseil, le 4 avril 1997

L'aide juridique s'inscrit dans la tradition voulant que les membres de la profession juridique offrent des services pro bono. Au fur et à mesure que la société s'est complexifiée et que la nécessité d'avoir accès à des services juridiques est devenue plus répandue, il est également devenu manifeste que les plus pauvres d'entre nous n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat.

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

En 1947, l'Association du Barreau canadien a recommandé que les instances dirigeantes de chaque province réfléchissent à la façon dont la profession juridique pourrait aider les personnes qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat. Pour donner suite à cette recommandation, le Barreau a mis sur pied un comité spécial présidé par le conseiller Michael Chitty. En novembre 1950, sur recommandation du comité, le Conseil a approuvé la création du Régime d'aide juridique de l'Ontario, le premier régime provincial d'aide juridique.

En 1947, l'Association du Barreau canadien a recommandé que les instances dirigeantes de chaque province réfléchissent à la façon dont la profession juridique pourrait aider les personnes qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat. Pour donner suite à cette recommandation, le Barreau a mis sur pied un comité spécial présidé par le conseiller Michael Chitty. En novembre 1950, sur recommandation du comité, le Conseil a approuvé la création du Régime d'aide juridique de l'Ontario, le premier régime provincial d'aide juridique.

Le premier régime d'aide juridique a été en vigueur pendant environ 16 ans et prévoyait essentiellement la prestation de services pro bono par des avocats du secteur privé. Les avocats ne percevaient pas d'honoraires pour leur travail, mais certains fonds étaient disponibles pour leurs débours et dépenses administratives.

Le deuxième régime d'aide juridique était un régime de type « judicare » (assistance juridique) qui offrait aux clients admissibles des certificats pouvant être utilisés comme des coupons pour payer les honoraires des avocats du secteur privé. Ce régime était aussi administré par le Barreau, mais avec un financement important de l'État. Il est entré en vigueur en 1967 et a duré plus de 30 ans. Le deuxième régime était le début d'un modèle mixte de services d'aide juridique comportant des avocats de service et un programme de certificats. Les cliniques communautaires et les sociétés étudiantes d'aide juridique se sont greffées au modèle lorsque le régime a commencé à les financer dans les années 1970.

En tant que l'un des architectes initiaux de l'aide juridique en Ontario, le Barreau, de concert avec le gouvernement et les intervenants, a établi un modèle de prestation de services unique et efficace qui faisait appel aux avocats du secteur privé et à un réseau de cliniques communautaires.

Dès le début, le régime d'aide juridique en Ontario favorisait surtout le recours aux avocats du secteur privé pour la prestation des services, car on reconnaît depuis longtemps que la meilleure façon de protéger et de servir les intérêts des clients est de veiller à ce qu'ils puissent obtenir des conseils juridiques indépendants, sans pression du gouvernement, de ses organisations ou d'autres parties. Les services offerts par les avocats indépendants du secteur privé sont bénéfiques pour la société et le système judiciaire, car ils sont à la base d'un système judiciaire fiable qui prend des décisions justes et objectives. La loi relative à l'aide juridique reconnaît spécifiquement que les avocats du secteur privé jouent un rôle fondamental dans le droit criminel et le droit de la famille, et que les cliniques communautaires jouent un rôle fondamental dans les domaines de pratique des cliniques, des concepts auxquels souscrivent vivement les hauts dirigeants de l'aide juridique rencontrés par le Groupe de travail.¹

En raison des compressions budgétaires qui ont touché les gouvernements dans les années 1990, le financement de l'aide juridique a fait face à des défis et a suscité la controverse, ce qui est encore le cas aujourd'hui. Pendant de nombreuses années, des certificats avaient été accordés sans date d'échéance et selon la demande. Les coûts ont grimpé et cela a engendré des confrontations avec le gouvernement et des retards de paiement pour les avocats. En 1994, le Barreau a conclu un protocole d'entente avec la province, restreignant le programme à un budget fixe pendant quatre ans.

1 Voir la section « L'indépendance du barreau » au chapitre 5 du Rapport sur l'examen de la procédure relative aux affaires criminelles complexes, ministère du Procureur général de l'Ontario (2008), rédigé par Lesage et Code. https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/lesage_code/ (consulté en janvier 2018)

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

En 1997, le Rapport de l'examen du régime d'aide juridique de l'Ontario (« Rapport McCamus ») recommandait l'établissement d'un organisme indépendant pour administrer le régime d'aide juridique. Après 50 ans dans ce rôle, le rôle d'administrateur du Barreau a pris fin en 1999 avec la création d'Aide juridique Ontario, un organisme indépendant créé par la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*. Depuis ce temps, AJO a élargi le modèle mixte de prestation des services en ajoutant des bureaux d'aide juridique et des lignes téléphoniques sans frais, et en mettant en place d'autres nouvelles approches.

Depuis la création d'AJO, le Barreau a facilité la communication entre Aide juridique Ontario et les fournisseurs de services titulaires de permis du Barreau en recourant à des comités officiels et à des communications plus ponctuelles.

En 2006, la loi a élargi le mandat du Barreau lorsqu'elle lui a conféré l'obligation de faciliter l'accès à la justice. Comme discuté dans notre rapport d'étape et dans la section sur les rôles complémentaires (à partir du par. 53), les rôles du Barreau et d'AJO, bien que distincts, se recoupent à de nombreux égards, notamment en ce qui a trait aux politiques, aux intervenants et aux interactions avec les gouvernements. En septembre 2009, le gouvernement provincial a annoncé des investissements supplémentaires de 150 millions de dollars dans AJO sur une période de quatre ans.

Bien que l'administration de l'aide juridique incombe clairement à Aide juridique Ontario, le Barreau a de bonnes raisons de réfléchir au rôle qu'il pourrait jouer pour compléter celui d'AJO et d'autres organismes. La loi confère au Barreau le mandat de faciliter l'accès à la justice pour la population de l'Ontario. Le Barreau est l'organisme de réglementation dont les titulaires de permis sont les principaux fournisseurs de services d'aide juridique. En tant que l'un des leaders depuis le début de l'aide juridique, le Barreau comprend très bien l'importance d'un bassin robuste, vibrant, indépendant, florissant et viable d'avocats du secteur privé pour fournir un éventail de services d'aide juridique; de la participation des facultés de droit au régime d'aide juridique; et d'un réseau robuste de cliniques juridiques communautaires pour fournir des services en droit des pauvres et faire avancer de façon systémique les intérêts des personnes à faible revenu.

Compte tenu de cet intérêt continu de longue date, il est utile que le Barreau réévalue son rôle dans l'aide juridique et qu'il détermine comment il entend répondre à ses obligations envers le public et ses titulaires de permis. Alors que la demande augmente en matière de services juridiques et de fonds publics, le Barreau doit se pencher sur les enjeux relatifs à l'aide juridique pour s'assurer que le régime d'aide juridique est robuste et qu'il répond à une multitude d'intérêts. À l'heure actuelle, nous sommes chanceux que le gouvernement provincial ait fourni des fonds supplémentaires pour augmenter l'admissibilité. Cela démontre l'importance accordée par le gouvernement à l'aide juridique, ce que nous devrions applaudir et encourager. Les deux ordres de gouvernement doivent en faire plus pour s'assurer que le système judiciaire est accessible à tous et à toutes. En effet, il faut innover davantage dans l'ensemble du système judiciaire pour que la primauté du droit prenne tout son sens. L'aide juridique joue un rôle de premier plan dans l'accès aux tribunaux, arbitres ultimes de la primauté du droit.

Le Barreau offre des points de vue importants concernant l'aide juridique qui méritent d'être entendus. Le Groupe de travail encourage à l'unanimité le Conseil à adopter les recommandations soumises puisque le Barreau peut, à notre avis, avoir un impact positif sur l'accès aux services d'aide juridique dont la profession est fière à juste raison.

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'AIDE JURIDIQUE

Le trésorier Schabas a reconnu que le Barreau doit réfléchir à son rôle et à son implication dans l'aide juridique. En novembre 2016, il a créé le Groupe de travail sur l'aide juridique, présidé par John Callaghan et composé d'un groupe représentatif de conseillers et conseillères ayant une expérience pertinente.

Le Groupe de travail a rencontré plus de quarante intervenants de vingt organismes avant de délibérer et

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

de formuler les recommandations soumises dans le présent rapport. Les intervenants, y compris les hauts dirigeants d'Aide juridique Ontario², se sont à l'unanimité déclarés favorables à ce que le Barreau joue un rôle plus actif dans l'aide juridique. Ils ont également exprimé plusieurs idées, points de vue et suggestions sur le rôle que le Barreau pourrait jouer et les sujets de préoccupation sur lesquels il pourrait se pencher.

Dans le présent rapport, le Groupe de travail sur l'aide juridique soumet des recommandations au Conseil quant au rôle que pourrait jouer le Barreau à l'avenir en matière d'aide juridique. Les recommandations sont conçues pour s'inscrire dans le mandat conféré au Barreau par la loi et pour compléter, sans chevaucher, le rôle d'Aide juridique Ontario et d'autres organismes.

Les recommandations visent ce qui suit :

- Renforcer la relation entre le Barreau et AJO.
- Améliorer les liens et les communications entre AJO et les intervenants de la communauté juridique grâce à la participation du Barreau.
- Faciliter les discussions de fond sur la nécessité et l'importance de l'aide juridique pour la société civile.
- Clarifier les objectifs du Barreau quant à la recommandation de personnes pour nomination au sein du conseil d'administration d'AJO et élaborer un protocole pour encadrer les interactions avec les personnes nommées.
- Encourager la collecte et l'utilisation plus efficaces de données.

Le Groupe de travail sur l'aide juridique a accompli sa tâche. Il recommande que le Comité sur l'accès à la justice du Barreau soit le principal responsable des politiques et des interactions du Barreau en matière d'aide juridique, et de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent rapport. Le Groupe de travail recommande également que des rôles définis soient établis pour le Comité des relations gouvernementales et des affaires publiques et le groupe consultatif du trésorier sur les nominations.

La soumission du présent rapport est la dernière étape du plan de travail établi par le Groupe de travail pour orienter ses activités :

De décembre 2016 à janvier 2017 : L'équipe de soutien, composée du personnel du Barreau et d'une consultante externe, a préparé des documents et procédé à des séances d'information afin de familiariser les membres du Groupe de travail avec l'historique de l'aide juridique, les activités actuelles d'Aide juridique Ontario et le contexte dans lequel il évolue.

De janvier à juin 2017 : Le Groupe de travail a organisé une série de consultations avec des dirigeants d'AJO, des universitaires et des personnes affiliées à divers organismes juridiques pour recueillir leurs idées sur le rôle que pourrait jouer le Barreau en matière d'aide juridique.

Juin 2017 : Le président, John Callaghan, a présenté le rapport d'étape du Groupe de travail au Conseil.

De juillet à octobre 2017 : D'autres consultations et discussions ont eu lieu.

D'octobre 2017 à janvier 2018 : Le Groupe de travail a délibéré et préparé le présent rapport final destiné au Conseil, lequel soumet des recommandations sur le rôle que pourrait jouer le Barreau à l'avenir en matière d'aide juridique.

2 Dans le présent rapport, les commentaires d'Aide juridique Ontario auxquels nous faisons référence proviennent de la présentation d'AJO du 15 août 2017 et du mémoire « Strengthening our Relationship and Supporting our Mandates » (renforcer notre relation et soutenir nos mandats) subséquent soumis par AJO le 18 septembre 2017.

Groupe de travail sur l'aide juridique :

« Un intérêt constant et de longue date »

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le Groupe de travail, les personnes et organismes qui ont participé aux consultations, et les cadres législatifs, veuillez consulter les annexes.

- Voir l'Annexe A pour le mandat et la liste des membres du Groupe de travail ainsi que l'annonce de sa création
- Voir l'Annexe B pour une liste des personnes et organismes qui ont participé aux consultations.
- Voir l'Annexe C pour des extraits des lois qui régissent le Barreau et Aide juridique Ontario.

AIDE JURIDIQUE ONTARIO AUJOURD'HUI

Aide juridique Ontario est un organisme autonome du gouvernement de l'Ontario qui a été constitué en société en avril 1999 en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*. La loi confère à AJO le mandat de fournir des services d'aide juridique aux personnes à faible revenu. La vision dont AJO s'est dotée en vue de remplir le mandat qui lui a été conféré, est de s'assurer que des collectivités saines profitent de services d'aide juridique attentifs et efficaces ainsi que d'un meilleur accès à la justice. Sa mission consiste à assurer aux Ontariennes et Ontariens à faible revenu un accès à la justice qui soit juste et équitable.

Le conseil d'administration d'AJO

Les membres du conseil d'administration d'AJO sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur sélection ou recommandation du procureur général – *Loi sur les services d'aide juridique (LSAJ)*, par. 5 (2). Le président est choisi par le procureur général à partir d'une liste de personnes recommandées par un comité comprenant le procureur général (ou une personne que celui-ci désigne), le trésorier du Barreau (ou une personne que celui-ci désigne) et un tiers (sur lequel les parties se sont entendues) – LSAJ, disposition 1 du par. 5 (2).

Cinq membres sont choisis par le procureur général à partir d'une liste de personnes recommandées par le Barreau. Le Barreau propose habituellement trois candidats pour chaque poste vacant parmi ces cinq postes – LSAJ, disposition 2 du par. 5 (2). Cinq autres personnes sont recommandées par le procureur général à des fins de nomination par le lieutenant-gouverneur – LSAJ, disposition 3 du par. 5 (2).

Dans son ensemble, le conseil est censé avoir les connaissances, les compétences et l'expérience dans les domaines et questions appropriés, notamment les activités, la gestion et les finances; le droit et le fonctionnement des tribunaux; les besoins spéciaux sur le plan juridique des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées et la prestation de services juridiques à ces particuliers et à ces collectivités; le fonctionnement des cliniques; les conditions sociales et économiques qui sous-tendent les besoins spéciaux sur le plan juridique des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées – LSAJ, par. 5 (4).

Le conseil est censé être représentatif des diverses régions de la province – LSAJ, par. 5 (5). De plus, la majorité des membres nommés au conseil doivent être des personnes autres que des avocats et tout au plus trois membres peuvent être des conseillers du Barreau – LSAJ, par. 5 (6) et par. 5 (7).

Groupe de travail sur l'aide juridique :

« Un intérêt constant et de longue date »

Personnel et structures

L'effectif d'AJO se compose d'un peu plus de 1 000 équivalents temps plein. Soixante-deux pour cent d'entre eux fournissent des services directs aux clients. AJO dispose de huit comités consultatifs qui fournissent au conseil d'administration des commentaires et des conseils pour appuyer le processus annuel de planification stratégique et de planification des activités.³ AJO dispose de neuf comités régionaux qui entendent des appels de décisions sur l'admissibilité aux certificats d'aide juridique. Environ 300 personnes, y compris des avocats et des représentants communautaires, siègent à ces comités.

Modèle mixte de prestation des services

Aide juridique Ontario offre des services aux clients au moyen d'un éventail de programmes et de modèles de prestation, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

SERVICES D'AJO POUR LES CLIENTS À FAIBLE REVENU		
Services téléphoniques et en ligne <ul style="list-style-type: none"> · Ligne téléphonique sans frais · Ligne d'assistance sur la déjudiciarisation pour les jeunes · Ligne d'assistance Brydges pour personnes détenues · Faitsdedroit.ca 	Avocats de service	Bureaux du droit des réfugiés
	Programme de certificats	Avocats spécialisés dans les procès criminels
	Programmes de droit de la famille <ul style="list-style-type: none"> · Bureaux du droit de la famille · Centres de services de droit de la famille · Médiation volontaire · Avocats-conseils dans les centres d'information sur le droit de la famille 	Cliniques juridiques communautaires
		Sociétés étudiantes d'aide juridique
		Demandes collectives et causes types

Le modèle mixte de prestation des services adopté par Aide juridique Ontario vise à refléter le mandat qui lui est conféré à l'alinéa 1 b) de la *Loi sur les services d'aide juridique*, laquelle lui confère le mandat de faciliter l'accès à la justice :

« en encourageant et en favorisant la souplesse et l'innovation dans la prestation des services d'aide juridique, tout en reconnaissant que les avocats du secteur privé jouent un rôle de premier plan dans la prestation de tels services dans les domaines du droit criminel et du droit de la famille, et que les cliniques jouent un rôle comparable dans leurs domaines de pratique ».

Les avocats du secteur privé qui représentent les clients de l'aide juridique doivent être inscrits sur la liste du domaine du droit dans lequel ils exercent.

3 Les huit comités consultatifs se penchent sur : les questions autochtones; les domaines de pratique des cliniques; le droit criminel; le droit de la famille; les services en français; le droit de l'immigration et des réfugiés; les questions de santé mentale; et le droit carcéral.

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

Les services en droit des pauvres sont offerts par un réseau de 74 cliniques juridiques communautaires indépendantes. Cinquante-sept cliniques servent des communautés géographiques en particulier et 17 cliniques se spécialisent dans des aspects particuliers du droit des pauvres ou certains groupes de clients.⁴ Chaque clinique est un centre juridique à but non lucratif régi par un conseil d'administration indépendant qui se veut représentatif de la collectivité qu'il sert. Ces cliniques emploient des avocats, des travailleurs juridiques communautaires et du personnel administratif qui offrent divers services aux personnes à faible revenu, comme des conseils juridiques; des services de représentation, d'information juridique, de développement communautaire et d'aiguillage; et des services relatifs à la réforme du droit et aux causes types.

Les cliniques permettent à ceux et celles qui en ont le plus besoin d'accéder à la justice. Les cliniques, situées dans les collectivités, et dirigées par ces dernières, peuvent sensibiliser les gens à leurs droits. Elles permettent aux gens d'accéder à la justice... En faisant tout cela, les cliniques aident à convaincre les pauvres qu'ils sont partie prenante de notre société.

L'honorable R. Roy McMurtry, c.r., procureur général de l'Ontario, « Notes for a Statement to the Ontario Legislature Standing Committee on the Administration of Justice », 1er décembre 1982, 30-31.

AJO dispose de stratégies qui en sont à diverses étapes d'élaboration et qui visent à mieux servir des groupes de clients vulnérables. Ces stratégies portent sur la justice applicable aux Autochtones, la santé mentale, la violence familiale, les communautés racialisées et la mise en liberté sous caution.⁵

Le site Web d'AJO contient une grande variété de renseignements pour les clients potentiels, les avocats et d'autres parties, notamment des fiches de renseignements qui résument les programmes et activités d'AJO. En décembre 2015, AJO a lancé une application gratuite pour téléphones mobiles. L'application aide les gens à déterminer, en répondant à une série de questions, s'ils sont admissibles sur le plan financier à un certificat d'aide juridique.

Le Service d'aide à la qualité d'AJO collabore avec les bureaux provinciaux et régionaux, les cliniques, ses partenaires de la profession juridique, les avocats de service, les sociétés étudiantes d'aide juridique et les intervenants pour améliorer la qualité des services fournis aux clients. Des négociations entre AJO et le Barreau sont en cours depuis un certain temps en vue de finaliser une entente sur leurs rôles et responsabilités respectifs en matière d'assurance de la qualité.

Aide juridique Ontario a lancé des projets pilotes auxquels participent des parajuristes en tant que membres d'équipes interdisciplinaires dans des bureaux d'avocats de service.

De nombreux fournisseurs d'aide juridique – soit des organismes qui fournissent, au sens large, des conseils

4 Domaines visés par les cliniques spécialisées : Afro-canadiens; Chinois et Asiatiques du Sud-Est; enfants et adolescents; éducation juridique communautaire; services correctionnels; personnes handicapées; personnes âgées; environnement; VIH et SIDA; sécurité du revenu; travailleurs accidentés (deux cliniques); aide aux propriétaires de petits immeubles; Asiatiques du Sud; hispanophones; locataires; Autochtones en milieu urbain; santé et sécurité des travailleurs.

5 Pour de plus amples renseignements sur ces stratégies, consulter le site Web d'AJO.

Groupe de travail sur l'aide juridique :

« Un intérêt constant et de longue date »

juridiques et des services de représentation aux personnes qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat – ne font pas partie des services financés par AJO. Bien qu'ils ne soient pas décrits dans le présent rapport, ils jouent un rôle essentiel dans le paysage juridique de l'Ontario.⁶

Sources de financement

La majorité du financement d'AJO provient du gouvernement de l'Ontario, du gouvernement fédéral et de la Fondation du droit de l'Ontario (FDO). Ses revenus pour l'exercice financier prenant fin le 31 mars 2016 s'élevaient à 432 642 000 \$.

La capacité de la population ontarienne d'accéder aux services d'aide juridique a diminué depuis les années 1990. Selon une présentation effectuée en 2013 par le Service des politiques et de la recherche stratégique d'AJO, les personnes admissibles à l'aide juridique en 2011 représentaient moins de 7 % de la population de l'Ontario, alors que 16 % de la population vit en deçà de la mesure de faible revenu utilisée par Statistique Canada⁷. Même si le gouvernement réussissait à combler cet écart, il resterait tout de même des millions d'Ontariennes et d'Ontariens à faible revenu et à revenu moyen qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat. C'est pourquoi la Cour suprême du Canada a exprimé, à maintes reprises, des préoccupations quant aux coûts prohibitifs pour accéder au système judiciaire. Comme l'a indiqué la Cour suprême en 2014, « De nos jours, garantir l'accès à la justice constitue le plus grand défi à relever pour assurer la primauté du droit au Canada⁸. »

La loi exige que la Fondation du droit de l'Ontario remette à AJO 75 % des intérêts accumulés par les comptes en fiducie mixtes des avocats et des parajuristes après déduction des frais d'exploitation de la Fondation. La somme que la Fondation remet à AJO fluctue beaucoup en raison de deux facteurs : les sommes dans les comptes en fiducie, ce qui dépend des facteurs de marché, et les taux d'intérêt, lesquels sont difficiles à prédire. La faiblesse des taux d'intérêt a fait diminuer les contributions de la FDO au cours des dernières années.

Les clients qui ont un revenu ou qui sont propriétaires peuvent être admissibles à un certificat d'aide juridique avec entente de contribution. Cela signifie qu'ils devront rembourser la totalité ou une partie de leurs frais juridiques à AJO, ce qui fournit une source de revenus supplémentaire.

Contribution du gouvernement fédéral

Une partie des fonds octroyés à AJO par le gouvernement de l'Ontario provient des fonds versés par le gouvernement fédéral. Pour la prestation des services d'aide juridique relatifs au droit criminel, au système de justice pénale pour les adolescents et au droit de l'immigration et des réfugiés, l'aide financière du fédéral prend la forme d'une entente de contribution avec le ministère de la Justice Canada. En ce qui concerne l'aide juridique en matière civile, la contribution du gouvernement fédéral est effectuée par l'entremise du Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS), administré par le ministère des Finances du

Canada. Le TCPS est un transfert global pour divers services sociaux et ce sont les provinces qui déterminent le pourcentage qu'elles consacrent à l'aide juridique en matière civile⁹.

6 En voici certains exemples : Pro Bono Ontario, le Réseau national d'étudiant(e)s pro bono, Innocence Canada, le Bureau des conseillers des travailleurs, le Bureau des conseillers des employeurs, le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne, les programmes cliniques des facultés de droit, la Barbra Schlifer Commemorative Clinic, le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, les avocats en droit civil qui acceptent des honoraires conditionnels, le Fonds d'aide aux recours collectifs et le Comité des recours collectifs.

7 Aide juridique Ontario, Service des politiques et de la recherche stratégique, Legal Aid Ontario : Thinking about Legal Aid Eligibility (Aide juridique Ontario : réflexions sur l'admissibilité à l'aide juridique), avril 2013, http://www.cba.org/CBA/cle/PDF/JUST13_Slides_B1.pdf (consulté en janvier 2018).

8 Hryniak c. Mauldin, [2014] 1 RCS 87.

9 Accès à la justice partie 2 : Aide juridique, Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, octobre

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

Plusieurs intervenants ont indiqué au Groupe de travail que l'on ne sait pas clairement quel pourcentage de la contribution financière totale du gouvernement fédéral est attribué à l'aide juridique en matière civile ou aux affaires relatives aux réfugiés. Cela mine la responsabilité du gouvernement en matière d'aide juridique et empêche les intervenants de défendre efficacement les droits et les intérêts. Le rapport récemment déposé par l'un des comités permanents du gouvernement fédéral recommande que ce dernier cesse de financer l'aide juridique par l'intermédiaire du TCPS comme il le fait actuellement et qu'il établisse plutôt un fonds voué spécialement au financement de l'aide juridique en matière civile dans les provinces¹⁰. Le Groupe de travail appuie cette recommandation.

Les modifications aux politiques fédérales ont une incidence sur la demande et donc sur les niveaux de dépenses requis pour les services d'aide juridique destinés aux réfugiés. En négociant, Aide juridique Ontario et des partenaires du milieu juridique ont réussi à obtenir des fonds provisoires afin d'éviter un arrêt possible des services d'aide juridique dans ce domaine. Toute perturbation du financement pourrait avoir des conséquences néfastes à court et à long termes, comme la migration d'avocats hautement qualifiés qui se spécialisent dans le droit des réfugiés vers d'autres domaines où le financement est plus stable. Le Barreau doit souligner l'importance de ces enjeux auprès du gouvernement afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité des services d'aide juridiques. En effet, le Barreau peut jouer un rôle complémentaire à celui d'AJO en insistant pour que les gouvernements tiennent compte des répercussions sur l'aide juridique des changements apportés aux politiques gouvernementales.

Prévisions financières

En 2014, le gouvernement de l'Ontario a annoncé des fonds supplémentaires pour AJO afin d'élever le seuil quant aux critères d'admissibilité financière. L'année suivante, AJO a, pour la première fois en plus de 25 ans, élargi les types d'affaires admissibles à l'aide juridique. Compte tenu des déficits budgétaires prévus pour l'exercice financier 2016/2017, le ministère du Procureur général a demandé à Deloitte de procéder à un examen d'Aide juridique Ontario.

Dans son rapport¹¹ soumis en avril 2017, Deloitte félicite AJO d'avoir prédit des changements aux critères d'admissibilité financière. Cependant, Deloitte a jugé que l'évaluation des répercussions financières des changements aux critères d'admissibilité juridique était « en soi plus problématique ». Deloitte a suggéré des améliorations possibles concernant la surveillance financière et la reddition de comptes par AJO et a, entre autres, constaté qu'il y a peu de données utiles sur le secteur de la justice pour aider AJO avec ses prévisions financières.

DES RÔLES COMPLÉMENTAIRES : LE BARREAU ET AIDE JURIDIQUE ONTARIO

En définissant le rôle que pourrait jouer le Barreau en matière d'aide juridique, il est important de s'assurer que ce rôle est complémentaire à celui d'Aide juridique Ontario et d'autres organismes, et qu'il s'inscrit bien dans le mandat du Barreau. La discussion et les diagrammes ci-dessous présentent les points de rencontre entre le Barreau et Aide juridique Ontario.

2017, Chambre des communes, Canada (Rapport du Comité permanent), pages 3 à 7 http://publications.gc.ca/collections/collection_2017/parl/xc66-1/XC66-1-1-421-16-fra.pdf (consulté en janvier 2018).

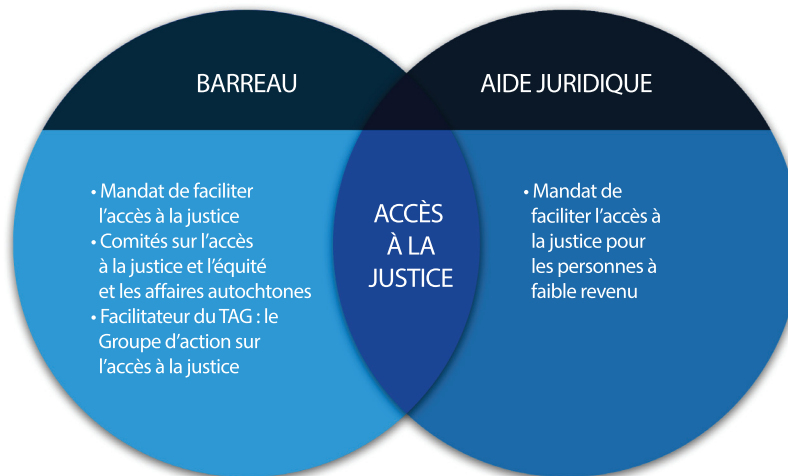
10 Rapport du Comité permanent, p. 7

11 Deloitte, Examen d'Aide juridique Ontario effectué pour le ministère du Procureur général, 26 avril 2017. https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/lao_review (consulté en janvier 2018).

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

Accès à la justice

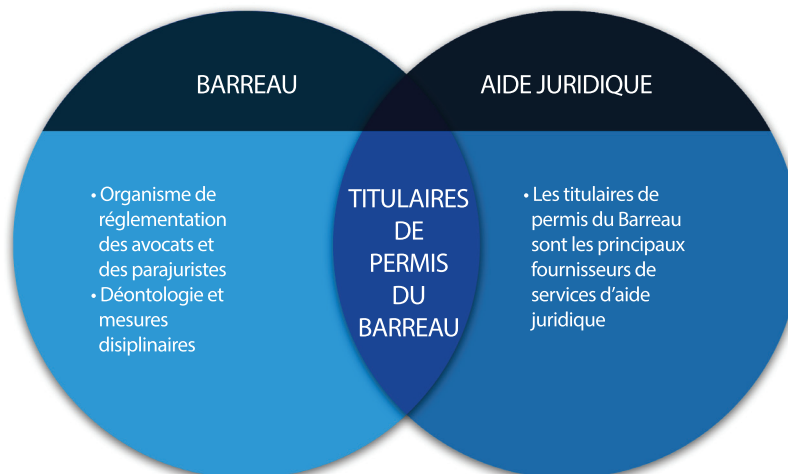
Tant le Barreau qu'Aide juridique Ontario sont des acteurs de premier plan dans l'accès à la justice en Ontario. L'article 4.2 de la *Loi sur le Barreau* énonce l'obligation du Barreau « d'agir de façon à faciliter l'accès à la justice pour la population ontarienne ». Aux termes de l'article premier de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, AJO a le mandat de « faciliter l'accès à la justice, partout en Ontario, pour les particuliers à faible revenu ». Le Barreau, conformément à son obligation de faciliter l'accès à la justice, reconnaît qu'Aide juridique Ontario est un fournisseur important de services d'accès à la justice dans la province et que ses activités quotidiennes fournissent à la population ontarienne un accès indispensable à la justice qui serait autrement impossible.



Fournisseurs de services

Les principaux fournisseurs de services d'Aide juridique Ontario sont les titulaires de permis du Barreau, ce qui englobe les avocats du secteur privé, les avocats des cliniques juridiques communautaires, les avocats salariés et les avocats de service. Comme l'a déclaré succinctement Aide juridique Ontario, « il serait impossible pour AJO d'offrir ses services sans l'aide des titulaires de permis du Barreau ». Selon les statistiques fournies par AJO, plus de 5 000 avocats titulaires de permis du secteur privé sont membres d'une ou plusieurs listes d'AJO et agissent donc comme avocats de service sur certificat ou rémunérés à la journée. AJO et les cliniques juridiques emploient également plus de 840 avocats et parajuristes.

Les deux organismes ont des responsabilités quant à la compétence des fournisseurs de services et à la qualité



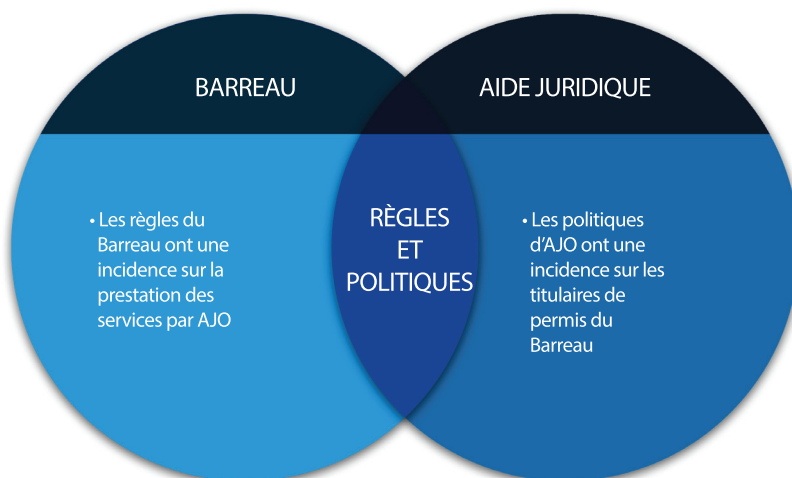
Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

des services juridiques. Le Barreau établit les « normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie » pour les avocats et parajuristes titulaires de permis – *Loi sur le Barreau*, al. 4.1 a). Aide juridique Ontario est responsable de fournir « des services d'aide juridique de haute qualité » – LSAJ, al. 1a).

AJO doit avoir un programme d'assurance de la qualité « pour s'assurer de fournir des services d'aide juridique de haute qualité » – LSAJ, art. 92. Cependant, c'est le Barreau qui a le pouvoir de procéder à des vérifications de l'assurance qualité auprès des avocats qui fournissent des services d'aide juridique – LSAJ, par. 92 (8).

Règles et politiques

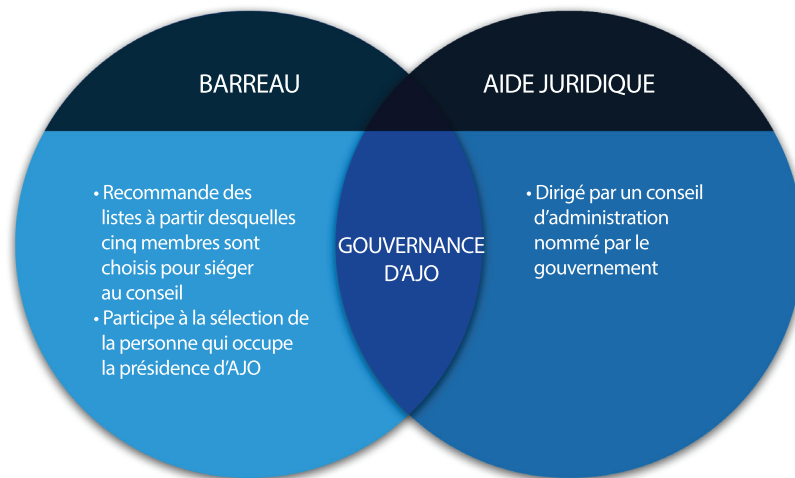
Les règles et les exigences du Barreau ont une incidence sur tous les titulaires de permis, y compris ceux qui fournissent des services d'aide juridique. Étant donné la nature de la prestation des services d'aide juridique, le Barreau doit déterminer comment les règles s'appliqueront dans certaines circonstances, notamment lorsque les avocats agissent comme avocats de service dans des affaires d'aide juridique, représentent des clients qui ont des certificats d'aide juridique ou travaillent dans une clinique juridique communautaire. Les politiques d'Aide juridique Ontario ont à leur tour une incidence sur les titulaires de permis qui effectuent ce genre de travail.



Gouvernance d'Aide juridique Ontario

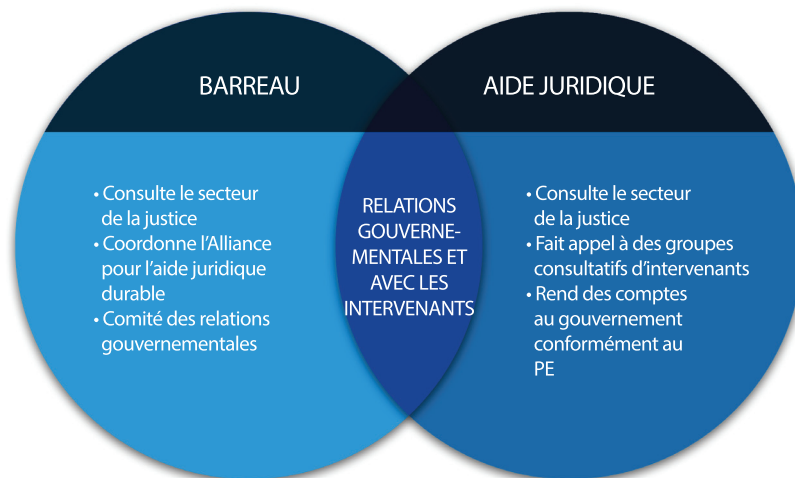
Aide juridique Ontario est un organisme autonome créé par la loi qui est dirigé par un conseil d'administration composé de membres nommés par le gouvernement. Le Barreau contribue de façon importante à la sélection des membres du conseil d'AJO : il recommande des listes parmi lesquelles cinq des dix membres du conseil seront choisis par le procureur général et participe au choix de la personne qui occupera la présidence.

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »



Intervenants du secteur de la justice et relations gouvernementales

Le Barreau et AJO maintiennent des relations avec le gouvernement et un grand éventail d'intervenants du secteur de la justice, souvent dans des visées qui se chevauchent.



CE QUI EST RESSORTI DES CONSULTATIONS

Points de vue des intervenants sur l'aide juridique à l'heure actuelle

Bien que le Groupe de travail sur l'aide juridique n'avait pas pour mandat de procéder à un examen de l'aide juridique ou des activités d'Aide juridique Ontario, la grande majorité des participants aux consultations nous ont fait part de ce qui pourrait être amélioré dans l'espoir que le Barreau puisse, selon le rôle qu'il décide de jouer, se pencher sur ces questions.

Groupe de travail sur l'aide juridique :

« Un intérêt constant et de longue date »

Culture d'AJO : communication, transparence et reddition de comptes

Les intervenants sont en mesure de défendre leurs propres intérêts et disposés à le faire. Cependant, presque toutes les personnes à qui nous avons parlé ont exprimé des préoccupations quant à la nécessité d'établir des liens plus positifs avec AJO, d'améliorer l'ouverture et la transparence, et d'augmenter les occasions de véritablement contribuer aux décisions, ce qui semble s'être érodé au cours des dix dernières années. Les intervenants seraient heureux que le Barreau les aide à accéder plus facilement à l'information dont ils ont besoin et à faire entendre leurs points de vue.

Bon nombre d'intervenants estiment qu'Aide juridique Ontario prend des décisions sur les politiques sans procéder à des consultations suffisantes, de bonne foi ou assez tôt dans le processus et n'offre pas des occasions de discuter et de débattre des questions. Les intervenants ont indiqué qu'AJO doit améliorer la reddition de comptes aux intervenants et faire preuve d'une bien plus grande transparence sur ses activités, les politiques qu'il établit et ses décisions. Cependant, les intervenants voient d'un œil favorable les améliorations récemment apportées sous le leadership du nouveau président-directeur général et l'encouragent à faire tout en son pouvoir pour renverser ce qu'ils perçoivent comme une culture du secret, un manque de collaboration sincère avec la profession et la focalisation sur les chiffres plutôt que sur l'impact sur l'accès à la justice.

Les impressions des intervenants contrastent nettement avec celles des dirigeants d'AJO, lesquels nous ont parlé des importantes activités de consultation entreprises par l'organisme et de son adhésion aux principes établis par l'Ontario en matière de gouvernement ouvert, soit les données ouvertes, l'information ouverte et le dialogue ouvert.

Bien qu'AJO estime qu'il communique efficacement avec les intervenants, les intervenants consultés ne partagent pas cet avis. Ils ont cependant applaudi à maintes reprises les efforts du président-directeur général actuel pour rectifier cette perception. De nombreux intervenants ont indiqué que, compte tenu de l'arrivée en poste du nouveau président-directeur général, l'examen du Barreau tombait à point nommé et pourrait aider à améliorer les communications avec AJO et ses efforts de consultation. Nous présentons ci-dessous les principaux enjeux qui sont ressortis de nos consultations.

Une meilleure compréhension de la façon dont AJO utilise les fonds publics octroyés est nécessaire afin de non seulement favoriser le dialogue entre les intervenants et AJO, mais également permettre un débat ouvert sur les questions de fond. Bien que la loi confère à AJO la responsabilité d'administrer les activités d'aide juridique en Ontario, au final, c'est à la législature provinciale (avec la contribution financière du gouvernement fédéral) qu'incombe la responsabilité de fournir de l'aide juridique à la population de l'Ontario.

Certains intervenants ont indiqué au Groupe de travail que, à leur avis, certaines décisions opérationnelles prises par AJO qui devraient être débattues à un niveau plus élevé. Par exemple, la *Loi sur les services d'aide juridique* reconnaît que « les avocats du secteur privé jouent un rôle de premier plan dans la prestation de tels services dans les domaines du droit criminel et du droit de la famille » – al. 1 b). Un certain nombre d'organismes sont d'avis que l'augmentation du nombre d'avocats de service et d'avocats salariés au sein d'AJO est contraire à cette directive législative. Plus particulièrement, certains estiment que les fonds provenant des nouveaux engagements financiers pris par la province seront affectés de façon disproportionnée aux dépenses associées aux avocats de service salariés et à la direction, et non aux certificats en matière pénale. AJO assure que cela n'est pas le cas. Les cadres supérieurs d'AJO ont indiqué au Groupe de travail, de façon sans équivoque, qu'il est très important pour l'organisme de faire appel aux avocats du secteur privé. Néanmoins, les intervenants consultés ont exprimé à maintes reprises qu'ils craignent que le nombre d'avocats de service et d'avocats salariés augmente et qu'AJO fasse moins appel aux avocats du secteur privé.

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

Parmi les préoccupations soulevées par un intervenant ou plus, on retrouve : l'impossibilité d'accéder aux procès-verbaux détaillés du conseil; les contraintes en ce qui concerne la diffusion des conseils formulés par les comités consultatifs d'AJO et les décisions prises par ces comités; les occasions limitées pour les intervenants de rencontrer le conseil d'administration; et les occasions de collaboration manquées.

Puisqu'un si grand nombre d'intervenants estiment qu'il y a d'importants problèmes de communication, force est de constater qu'il y a un problème. L'un des rôles que pourrait jouer le Barreau est d'aider à canaliser des efforts vers ce problème, à aller au cœur du problème et à travailler en collaboration pour trouver des solutions concrètes. Il est essentiel d'assurer la transparence des activités et des processus relatifs à l'aide juridique pour renforcer la responsabilité et la crédibilité aux yeux des intervenants et des groupes de clients.

Allocation des ressources

Certains participants aux consultations ont soulevé des préoccupations sur l'augmentation du nombre de cadres intermédiaires et d'avocats de service salariés dans les rangs d'AJO. Ils préféreraient que les ressources soient davantage affectées aux services directs plutôt qu'à l'administration et à la prestation des services par les avocats du secteur privé au lieu d'avocats salariés. Les participants ont également suggéré que les ressources soient utilisées pour offrir un meilleur soutien aux avocats exerçant en droit de la famille, aux affaires de droit des réfugiés, aux avocats qui prennent en charge des affaires de protection de l'enfance et aux services pour les Autochtones; que l'on recommence à verser des fonds aux sociétés étudiantes d'aide juridique pour les affaires de droit de la famille; et qu'on augmente le budget pour les demandes collectives et les causes types auxquelles AJO participe.

Données

Certains participants, particulièrement ceux du milieu universitaire, ont souligné la nécessité de se fonder sur des données empiriques pour orienter les décisions relatives à l'aide juridique et partager les données de façon accessible. L'accès aux données s'inscrit dans les préoccupations sur la transparence. La problématique des données insuffisantes et, en conséquence, la difficulté d'établir des prévisions budgétaires pour AJO, comme l'a fait remarquer Deloitte dans son récent examen de l'aide juridique, n'est qu'un exemple de la nécessité d'améliorer les données disponibles.

Les intervenants estiment également que l'utilisation de données empiriques pourrait aider à répondre aux préoccupations sur l'allocation des ressources. Par exemple, l'accès à des preuves concrètes et à des chiffres précis permettrait d'effectuer des analyses coûts/avantages sur les avantages relatifs de différents modes de prestation des services. Les intervenants ont fait remarquer que les données sur l'aide juridique devraient être accessibles. Pour ce faire, il faut avoir les capacités techniques de rassembler et de présenter les données.

Les intervenants ont également mentionné l'importance d'avoir accès à des données plus nombreuses et de meilleure qualité en ce qui concerne non seulement l'aide juridique, mais également l'accès à la justice en général.

Avocats du secteur privé

Comme discuté ci-dessus, la loi sur l'aide juridique reconnaît que les avocats du secteur privé jouent un rôle de premier plan dans la prestation de services dans les domaines du droit criminel et du droit de la famille. Cependant, les intervenants craignent que l'adhésion à ce principe fondamental soit en train de s'éroder. Le principal exemple mentionné était l'utilisation grandissante des avocats de service au détriment des clients et de la viabilité de la pratique des avocats du secteur privé.

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

Le financement adéquat de l'aide juridique et l'établissement de tarifs convenables ont une incidence importante sur l'accès à la justice. Cela a été souligné dans le rapport final du Groupe de travail du Barreau sur les praticiens exerçant seuls ou en petits cabinets. Dans ce rapport, le Groupe de travail indique que les avocats qui exercent seuls ou en petits cabinets de cinq avocats ou moins fournissent la grande majorité des services d'aide juridique en Ontario et font face à des défis importants pour le faire¹².

Autres préoccupations

En plus des points discutés ci-dessus, chacune des préoccupations suivantes a été soulevée par un participant ou plus. Nous réalisons qu'AJO travaille présentement sur certaines de ces préoccupations au moyen de diverses stratégies et approches.

- a. Il faudrait veiller à ce que les points de vue autochtones soient davantage entendus et à ce que les services destinés aux clients autochtones soient fournis par des praticiens qui ont une grande expérience de l'aide juridique.
- b. Il faudrait examiner les tarifs établis pour les affaires de droit de la famille et veiller à ce que les services individuels soient rémunérés équitablement.
- c. Il faudrait déployer davantage d'efforts pour aider les groupes vulnérables, comme les clients racialisés et les personnes qui ont des problèmes de santé mentale et de dépendance, et accélérer la mise en œuvre des stratégies d'AJO qui visent ces populations vulnérables.
- d. Il faudrait améliorer l'accès aux services d'aide juridique en français, particulièrement à l'extérieur d'Ottawa et de Toronto.
- e. AJO devrait faire une meilleure utilisation de la technologie pour offrir ses services.
- f. Aide juridique Ontario devrait accorder une plus grande priorité aux enjeux systémiques et à la réforme du droit pour aider un plus grand nombre de personnes désavantagées qu'il ne serait possible de le faire en traitant des affaires individuelles et appuyer davantage le travail des cliniques juridiques communautaires sur les enjeux systémiques et la réforme du droit.

D'aucuns, par exemple, maintiendront que seule la représentation cas par cas des particuliers est appropriée. Je suggérerais à ces personnes de se pencher sur les services fournis par les cabinets d'avocats à leurs clients institutionnels. Force serait de constater tous les efforts déployés pour influencer l'esprit et l'interprétation de la loi, pour élaborer des stratégies de prévention, et pour trouver des alliés et faire des alliances en vue d'atteindre les objectifs du client. Peut-on dire que les pauvres en ont moins besoin ou ne méritent pas la même chose?

– R. Roy McMurtry, « Celebrating a Quarter Century of Community Legal Clinics in Ontario » (célébration de l'existence de cliniques juridiques communautaires depuis un quart de siècle en Ontario), *Osgoode Hall Law Journal*, volume 35, numéro 3/4 (automne/hiver 1997).

12 Barreau du Haut-Canada, Final Report of the Sole Practitioner and Small Firm Task Force (rapport final du Groupe de travail sur les praticiens exerçant seuls ou en petits cabinets), 24 mars 2005, étudié par le Conseil le 28 avril 2005, http://www.lsuc.on.ca/media/convmarch06_solepracfinal.pdf (consulté en janvier 2018).

Groupe de travail sur l'aide juridique :

« Un intérêt constant et de longue date »

Idées des intervenants sur le rôle du Barreau

Nous avons demandé aux intervenants qui ont participé aux consultations leurs points de vue sur le rôle que pourrait jouer le Barreau dans l'aide juridique à l'avenir. Tous les participants ont semblé heureux que le Barreau s'intéresse à l'aide juridique, mais avaient différents points de vue quant au rôle que pourrait jouer le Barreau. Certains intervenants ont également indiqué que le soutien institutionnel des personnes à faible revenu s'inscrivait bien dans l'obligation conférée au Barreau de faciliter l'accès à la justice.

Chacun des rôles possibles indiqués ci-dessous a été proposé par au moins un des intervenants qui ont participé aux consultations.

- a. Appeler le gouvernement à fournir des fonds adéquats pour l'aide juridique et pour améliorer l'admissibilité à l'aide juridique et le régime d'aide juridique.
- b. Travailler avec AJO et les intervenants sur les initiatives d'accès à la justice qui ont une incidence sur les populations à faible revenu.
- c. Dialoguer de façon régulière et continue avec AJO.
- d. Servir de pont entre les avocats du secteur privé et AJO pour aider à réparer la relation quelque peu tendue entre ces deux acteurs.
- e. Sur une base régulière, sonder les titulaires de permis sur les points à améliorer et veiller à ce que tous les conseillers comprennent l'importance du régime d'aide juridique.
- f. En tant qu'organisme de réglementation, mettre l'accent sur l'assurance de la qualité dans les services d'aide juridique fournis par les titulaires de permis et déterminer s'il y a lieu de modifier les règles.
- g. Favoriser le dialogue avec les cliniques juridiques communautaires en tant que système.
- h. Réfléchir aux façons de veiller à ce que la prochaine génération d'avocats soit qualifiée pour fournir des services d'aide juridique et reconnaisse l'importance de ce travail.
- i. Se pencher davantage sur la façon dont AJO fait appel aux parajuristes pour offrir des services.
- j. Lorsque le Barreau nomme des membres au conseil d'administration d'AJO, nommer des candidats qui connaissent bien l'aide juridique, qui contribueront à la diversité du conseil et qui seront plus représentatifs de la communauté des personnes à faible revenu.
- k. Parrainer des colloques ou des groupes de réflexion ainsi que des événements axés sur les questions autochtones.

Une autre suggestion, émise principalement par des intervenants du milieu universitaire, était d'utiliser plus efficacement les ressources autres que les avocats au sein du programme d'aide juridique et du système de cliniques, et de reconnaître d'autres voies que le système judiciaire officiel pour obtenir de l'information et des conseils sur des questions que la plupart des avocats ne jugent pas rentables. L'un des exemples cités était le Citizens Advice Bureau du Royaume-Uni, lequel fait appel à des bénévoles, souvent des personnes à la retraite, provenant de diverses disciplines pour aider les gens avec des problèmes de tous les jours avant qu'ils deviennent litigieux.

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

ANALYSE DES RECOMMANDATIONS : RÔLE DU BARREAU DANS L'AIDE JURIDIQUE

Comme décrit précédemment, il existe plusieurs bonnes raisons pour que le Barreau joue un plus grand rôle dans l'aide juridique. Le défi est de définir un rôle qui est complémentaire à ceux d'Aide juridique Ontario et d'autres organismes, et qui s'inscrit dans le mandat du Barreau.

Nous reconnaissons que la loi confère à Aide juridique Ontario le mandat de surveiller les décisions stratégiques relatives à l'aide juridique et de prendre de telles décisions. Nous respectons également que l'Assemblée législative a délégué ce rôle à AJO. L'intention qui sous-tend toutes les recommandations est de veiller à ce que le Barreau puisse travailler avec les intervenants, les gouvernements, le public et Aide juridique Ontario pour faire avancer notre objectif commun d'offrir un régime d'aide juridique robuste, transparent et durable à la population ontarienne.

Les aspirations du Barreau dans ce domaine se fondent sur notre historique en matière d'aide juridique, nos points d'intersection avec l'aide juridique et notre désir de faciliter l'accès à la justice dans la province.

Relations

Les deux recommandations suivantes visent à renforcer la relation entre le Barreau et AJO, et à ce que le Barreau travaille avec AJO et les intervenants de la communauté juridique afin d'améliorer les relations et les communications entre ces deux acteurs.

Recommandations relatives aux relations

Le Groupe de travail recommande que le Barreau :

- a) travaille avec Aide juridique Ontario pour établir un processus de dialogue structuré et continu avec le conseil d'administration et la haute direction d'AJO sur les questions d'intérêt commun visant l'amélioration de l'accès à la justice en Ontario.
- b) joue un rôle auprès des intervenants du milieu juridique et d'AJO pour favoriser l'établissement de liens plus solides et un dialogue plus ouvert.

Dialogue avec AJO

Le rôle du Barreau en tant qu'organisme de réglementation des membres de la profession juridique qui fournissent des services juridiques crée un lien profond avec Aide juridique Ontario. AJO a indiqué qu'il a hâte de travailler avec le Barreau pour améliorer la relation et le partenariat naturel entre les deux organismes. AJO souhaite renforcer les liens en matière de communication et de consultation, et est disposé à établir une tribune pour discuter sur une base régulière des questions d'intérêt commun.

Il serait bénéfique pour Aide juridique Ontario et le Barreau de mettre à profit leurs relations historiques en officialisant les relations informelles existantes. Les communications doivent avoir lieu aux niveaux opérationnels, de la haute direction et du conseil d'administration. Nous envisageons qu'Aide juridique Ontario et le Barreau instaureront des communications plus structurées et régulières à tous les niveaux, y compris des discussions annuelles ou biannuelles avec le conseil d'administration.

Des réunions formelles et régulières avec Aide juridique Ontario pourraient être prévues pour discuter et traiter des questions d'intérêt commun, ce qui aiderait à développer la relation entre les deux organismes.

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

Ces réunions permettraient de discuter des occasions de collaboration entre le Barreau et AJO. Par exemple, il faudrait se pencher plus amplement sur les rôles et responsabilités respectifs des deux organismes en ce qui concerne l'assurance de la qualité des services d'aide juridique offerts par les titulaires de permis. Chaque organisme pourrait obtenir une rétroaction rapide et utile sur les activités d'intérêt commun et pourrait discuter des occasions de collaboration sur des initiatives d'accès à la justice. Puisque l'intention est de travailler en collaboration, le format, la tenue et la structure de ces réunions devraient être discutés directement avec Aide juridique Ontario.

Dans son mémoire, AJO suggère que le Barreau encourage les titulaires de permis à fournir des services d'aide juridique. C'est une question d'intérêt commun sur laquelle les deux organismes pourraient travailler ensemble puisque l'aide juridique ne peut être robuste ni durable sans un bassin de praticiens capables d'offrir des services d'aide juridique et disposés à le faire.

Le mémoire d'AJO propose de nombreuses autres occasions de collaboration, ce qui pourrait faire l'objet de discussions pendant les réunions qui auraient lieu sur une base régulière entre le Barreau et AJO, comme recommandé.

Favoriser le développement de relations constructives avec les intervenants

L'un des thèmes communs qui est ressorti des consultations du Groupe de travail sur l'aide juridique était le désir d'améliorer les communications entre AJO et la communauté juridique. Le Barreau est en bonne position pour jouer un rôle de facilitateur à cet égard. Le rôle du Barreau ne viserait pas à remplacer les communications directes entre AJO et ses groupes d'intervenants, ni à défendre leurs intérêts. Le Barreau aurait plutôt comme rôle de favoriser des communications plus constructives.

En investissant plus d'énergie dans sa communauté d'intérêt, AJO pourrait bénéficier davantage des connaissances, de l'expérience et des idées des intervenants. Les intervenants, quant à eux, seraient davantage en mesure de faire valoir leurs positions sur les questions de fond.

Tout comme la communication entre le Barreau et Aide juridique Ontario, la circulation de l'information entre Aide juridique Ontario et ses intervenants doit se fonder sur la collaboration. L'intention est de renforcer les relations et d'améliorer la transparence afin que des parties bien informées puissent discuter ouvertement de toutes les questions.

En vue de favoriser la réconciliation et puisqu'il est important d'établir des relations mutuellement respectueuses avec les communautés autochtones, le Barreau doit, en tant qu'organisme de réglementation, travailler en collaboration et de façon proactive avec le groupe consultatif autochtone (IAG) et Aide juridique Ontario. Ce travail doit être guidé par le cadre de travail autochtone du Barreau et la Stratégie de justice applicable aux Autochtones d'Aide juridique Ontario.

Afin de comprendre pourquoi la collaboration entre le Barreau et Aide juridique Ontario est nécessaire à cet égard, il importe de clarifier le lien entre ces organismes, lequel découle du fait que les titulaires de permis, dont le travail est financé par AJO, agissent dans des affaires qui touchent les peuples et des intérêts autochtones.

Pour comprendre ce lien, il faut reconnaître qu'Aide juridique Ontario joue un rôle de premier plan dans la prestation de services juridiques à de nombreuses communautés autochtones de l'Ontario; que les peuples autochtones ont fait face à des défis quant à la prestation des services financés par l'aide juridique; que les peuples autochtones sont surreprésentés dans l'aide juridique et le système judiciaire, et dans les établissements pénitentiaires; que les services juridiques dans certains domaines du droit pourraient être améliorés, notamment les affaires Gladue, les affaires de droit de la famille, les affaires criminelles et les affaires relatives à la garde d'enfants; et qu'il est nécessaire de fournir des services adaptés aux besoins uniques des

Groupe de travail sur l'aide juridique :

« Un intérêt constant et de longue date »

communautés autochtones, particulièrement celles du Nord.

En travaillant en collaboration avec le groupe consultatif autochtone, nous pourrions nous assurer que les points de vue des communautés autochtones sur les services d'aide juridique sont bien entendus.

Élaboration de politiques

Les trois recommandations suivantes visent à ce que le Barreau facilite les débats publics sur la nécessité et l'importance de l'aide juridique pour notre société civile.

Recommandations relatives à l'élaboration de politiques

Le Groupe de travail recommande que le Barreau :

- c) organise des colloques publics sur les questions de fond relatives à l'aide juridique et y invite un éventail d'intervenants, d'experts et de secteurs pour explorer des approches innovatrices, se pencher sur les préoccupations et discuter des améliorations possibles au régime d'aide juridique.
- d) prône l'importance d'un régime d'aide juridique robuste et, dans le cadre de ses activités relatives aux relations gouvernementales, fasse connaître aux gouvernements fédéral et provincial les points de vue et les préoccupations du Barreau relativement à l'aide juridique.
- e) continue de faciliter et de soutenir le travail de l'Alliance pour l'aide juridique durable.

Organisation de colloques

Le Barreau est bien positionné pour jouer un rôle d'organisateur et rassembler les gens pour discuter de questions relatives à l'aide juridique. Il serait utile pour Aide juridique Ontario d'obtenir les idées et les points de vue d'un plus grand nombre de personnes au moyen de débats publics. Il serait utile pour les intervenants que leurs points de vue soient entendus. La participation à la fois d'AJO et des intervenants favoriserait le dialogue et améliorerait la transparence et la confiance.

En organisant des colloques sur les questions associées à l'aide juridique, cela encouragera le public à porter attention à ces questions, ce qui est essentiel. Le Barreau pourrait également créer un forum pour encourager l'échange d'idées entre les administrateurs, les praticiens, les universitaires, les groupes communautaires qui servent les personnes vulnérables et à faible revenu, et les représentants des gouvernements.

Les colloques devraient être organisés en partenariat avec les intervenants. La participation des organismes communautaires sera essentielle pour améliorer le dialogue sur l'accès à la justice, puisque nous reconnaissons que l'aide juridique traditionnelle ne répond pas aux besoins de toutes les personnes qui n'ont pas les moyens de payer pour des services juridiques ou qui ne peuvent accéder à de tels services.

Les sujets de discussion pourraient comprendre les sujets directement pertinents pour Aide juridique Ontario, ses fournisseurs de services et les personnes pour qui l'accès à la justice est difficile parce qu'elles n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat.

Le format des colloques devrait permettre la mise en commun des recherches et des expériences, et donner aux participants l'occasion de discuter de façon constructive des nouvelles orientations possibles ou des modifications possibles aux politiques.

Groupe de travail sur l'aide juridique :

« Un intérêt constant et de longue date »

Relations gouvernementales

Bien qu'Aide juridique Ontario soit responsable des politiques opérationnelles relatives à l'aide juridique, il faut reconnaître que, au final, c'est l'Assemblée législative et la population ontarienne qui sont responsables des grandes questions liées à l'aide juridique. Nous espérons que l'amélioration des relations et de la transparence favorisera un débat plus éclairé et ouvert lorsque des changements majeurs aux politiques sont proposés, ce qui permettra à Aide juridique Ontario et au gouvernement de l'Ontario de prendre les meilleures décisions possible. Le gouvernement fédéral est également un acteur important, particulièrement sur le plan des niveaux de financement.

En tant qu'organisme de réglementation de la profession juridique en Ontario, le Barreau interagit avec tous les ordres de gouvernement. Dans ce rôle, le Barreau fournit un point de vue éclairé et estimé sur les questions relatives à la justice. Qui plus est, dans la conjoncture actuelle où les programmes financiers se concurrencent, le Barreau a l'obligation de s'assurer que les deux ordres de gouvernement comprennent bien et de façon sans équivoque l'importance de l'aide juridique, y compris la nécessité de compter sur un financement stable.

La demande pour d'autres programmes gouvernementaux est souvent plus populaire ou urgente, et l'aide juridique s'en trouve souvent négligée. La société civile a besoin d'un système judiciaire accessible, ce qui est possible, en partie, grâce à l'aide juridique. Comme l'indique le Legal Aid Task Force du Law Society of British Columbia dans l'un de ses rapports : [TRADUCTION] « L'aide juridique ne se résume pas seulement à des systèmes et à des services, à du financement et à des programmes – c'est un bien public. »¹³ Si les avocats et les barreaux n'arrivent pas à faire comprendre cela, qui se fera le champion de ce bien public essentiel, mais souvent négligé? En Ontario, nous avons la chance que le gouvernement ait fait des avancées pour améliorer l'accessibilité de l'aide juridique. Il faut rappeler aux gouvernements futurs l'importance de l'aide juridique afin que ces avancées ne soient pas perdues et que l'aide juridique demeure une priorité.

Il n'y a pas que le Barreau qui revendique davantage de ressources pour l'aide juridique. Par exemple, en 2016, l'Association du Barreau canadien a réaffirmé sa volonté de revendiquer l'augmentation des services d'aide juridique en reconnaissant que « des services juridiques financés par l'État sont nécessaires pour garantir la participation égale au sein de la société canadienne. »¹⁴ De plus, bien qu'il y ait peu d'études à ce sujet, un nombre grandissant d'études concluent que l'accès aux services juridiques pourrait en fait diminuer les coûts sociaux ailleurs dans notre filet de sécurité sociale.¹⁵ Lorsque les problèmes juridiques d'une personne prennent des proportions incontrôlables, les autres éléments de notre réseau de sécurité sociale doivent ramasser les morceaux. Bien que les études réalisées ailleurs démontrent les avantages financiers de l'aide juridique,¹⁶ cette question doit être étudiée plus amplement au Canada. L'aide juridique doit être considérée

13 Legal Aid Task Force, A Vision for Publicly Funded Legal Aid in British Columbia, approuvé par les conseillers, 3 mars 2017, p.10, <https://www.lawsociety.bc.ca/Website/media/Shared/docs/initiatives/LegalAidVision2017.pdf> (consulté en janvier 2018).

14 Association du Barreau canadien, Comité de l'accès à la justice, Étude sur l'accès au système de justice – aide juridique, décembre 2016, <https://www.cba.org/CMSPages/GetFile.aspx?guid=63d824bf-82d6-47ff-91aa-340c02fb3282> (consulté en janvier 2018).

15 À titre d'exemple, voir Prairie Research Associates, Optimisation de l'investissement fédéral dans l'aide juridique en matière criminelle, Direction de l'aide juridique, ministère de la Justice du Canada, 2014, p. 6. http://publications.gc.ca/collections/collection_2015/jus/J2-406-2014-fra.pdf (consulté en janvier 2018). Voir également Matthews, S. (2012), Making the case for the economic value of legal aid: Supplemental briefing note. Association du Barreau canadien, Division de la Colombie-Britannique, <https://legalaidresearch.org/wp-content/uploads/Research-Making-the-Case-for-the-Economic-Value-of-Legal-Aid-Sharon-Mathews.pdf> (consulté en janvier 2018).

16 À titre d'exemple, voir Florida Tax Watch, The Economic Impact of Legal Aid Services in the State of Florida, février 2010, <https://fbfcdn-lwncgfpvgomdk2qxt0e.stackpathdns.com/wp-content/uploads/2015/04/floridalegalaideconomicimpactstudy2010.pdf> (consulté en janvier 2018).

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

comme un bien public qui mérite l'assistance publique. Il incombe au Barreau de s'assurer que le public et les politiciens sont conscients des avantages que procurent les services d'aide juridique et de la nécessité de les augmenter.¹⁷

Le rapport du Comité permanent fédéral précédemment mentionné fait remarquer que les sommes judicieusement investies dans les régimes d'aide juridique s'accompagnent de retombées considérables, notamment en réduisant le coût des services sociaux et de santé, et en augmentant l'efficacité des tribunaux en réduisant le nombre de justiciables non représentés¹⁸. Le rapport commente également le sous-financement de l'aide juridique et recommande que le gouvernement fédéral augmente sa contribution¹⁹. Le Comité permanent indique que le droit de la famille est l'un des domaines de préoccupation en raison des affaires limitées prises en charge par l'aide juridique dans ce domaine²⁰.

Tant AJO que les intervenants ont indiqué au Groupe de travail que les politiques du gouvernement peuvent augmenter la demande d'aide juridique sans qu'un financement adéquat soit prévu pour pallier les répercussions sur l'aide juridique.

Il sera également crucial de souligner l'importance de l'accès à un bassin robuste, vibrant, indépendant, florissant et viable d'avocats du secteur privé pour fournir des services juridiques de qualité et contribuer à d'autres activités relatives à l'accès à la justice. Comme mentionné plus tôt, les avocats du secteur privé sont importants pour les clients et pour que la société ait confiance dans notre système judiciaire accusatoire.

En dialoguant de façon proactive avec le gouvernement, nous pouvons nous assurer que les questions relatives à l'aide juridique demeurent une priorité pour le gouvernement et répondre aux nouvelles préoccupations avant qu'il y ait une crise. Par exemple, les modifications apportées par le gouvernement fédéral aux politiques relatives au droit criminel ou à la procédure criminelle, aux niveaux d'immigration ou aux réfugiés, peuvent avoir une incidence directe sur les niveaux de financement requis pour l'aide juridique et mener à des pénuries de services si cela n'est pas prévu et si des mesures adéquates ne sont pas prises.

En jouant un rôle plus fort sur le plan des relations gouvernementales, le Barreau répondrait aux points de vue exprimés par les intervenants selon lesquels le Barreau devrait davantage travailler directement avec AJO et le gouvernement et utiliser sa grande influence politique pour veiller au financement adéquat de l'aide juridique.

Continuer de faciliter l'AAJD

Le Barreau facilite l'Alliance pour l'aide juridique durable (AAJD). L'AAJD se compose d'organismes qui s'intéressent activement à l'aide juridique. Bon nombre d'entre eux représentent d'importants groupes de fournisseurs de services juridiques.

17 Pour un examen des études sur les avantages économiques et sociaux de l'aide juridique, voir « La rentabilité des dépenses consacrées à l'aide juridique » à la p. 58 du rapport Atteindre l'égalité devant la justice : une invitation à l'imagination et à l'action, Association du Barreau canadien, 2013, http://www.cba.org/CBAMediaLibrary/cba_na/images/Equal%20Justice%20-%20Microsite/PDFs/EqualJusticeFinalReport-fra.pdf (consulté en janvier 2018).

18 Rapport du Comité permanent, pages 1, 7-9, 24.

19 Rapport du Comité permanent, pages 9-11.

20 Rapport du Comité permanent, pages 12-13.

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

Alliance pour l'aide juridique durable	
<ul style="list-style-type: none">· Association des cliniques juridiques communautaires de l'Ontario· Criminal Lawyers Association· Family Lawyers Association· Fédération des associations du barreau de l'Ontario	<ul style="list-style-type: none">· Barreau de l'Ontario· Association du Barreau de l'Ontario· Refugee Lawyers Association· La Société des plaideurs· Comité juridique sur la santé mentale

AJO a suggéré que le Barreau élargisse son rôle de coordonnateur de l'AAJD et qu'il coordonne les efforts de collaboration pour soutenir l'aide juridique.

Les discussions avec l'AAJD pourraient porter sur les mesures que l'AAJD pourrait prendre pour augmenter la diversité de sa composition afin que les points de vue des communautés autochtones et d'autres groupes sous-représentés dans l'Alliance, mais surreprésentés dans la clientèle de l'aide juridique, soient également entendus. De plus, on pourrait discuter avec l'AAJD et Aide juridique Ontario des façons de tenir compte, dans un sens plus large, des voix des peuples autochtones, des groupes racialisés et d'autres groupes dans l'établissement de politiques et la prise de décisions en matière d'aide juridique.

Nominations au conseil d'administration d'AJO

Les deux recommandations suivantes ont pour but de clarifier les objectifs du Barreau relativement à la recommandation de personnes pour nomination au conseil d'administration d'AJO et d'élaborer un protocole encadrant les interactions avec les personnes nommées.

Recommandations relatives aux nominations au conseil d'administration d'AJO

Le Groupe de travail recommande que le Barreau :

- f) s'assure que, parmi les personnes qu'il recommande pour nomination au conseil d'administration d'AJO, certaines d'entre elles ont de l'expérience avec le régime d'aide juridique, y compris les cliniques et les avocat(e)s du secteur privé qui fournissent des services d'aide juridique.
- g) élabore un protocole pour les personnes qu'il recommande pour nomination au conseil d'administration d'AJO afin de favoriser la communication continue entre les deux organismes et ainsi renforcer la capacité de répondre aux enjeux d'aide juridique en évitant tout conflit avec les obligations fiduciaires des membres du conseil d'administration.

Recommandation de personnes pour nomination

Aide juridique Ontario et les intervenants reconnaissent que le Barreau contribue de façon importante à la sélection des membres du conseil d'administration d'AJO en recommandant des listes parmi lesquelles cinq membres seront choisis par le procureur général et participant au choix de la personne qui occupera la présidence.

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

AJO et les intervenants ont également suggéré que le Barreau veille à ce que le conseil d'administration comporte des membres qui sont familiers avec l'aide juridique et le régime d'aide juridique et à ce que la composition du conseil soit représentative de la diversité de la population ontarienne.

Certains intervenants ont fait remarquer que le conseil d'AJO ne comprend aucun membre qui a déjà travaillé dans une clinique juridique communautaire ni siégé au conseil d'administration d'une clinique, même si la loi énonce que le conseil doit avoir des connaissances, des compétences et de l'expérience dans le « fonctionnement des cliniques »²¹.

Le Groupe de travail sur l'aide juridique est d'accord avec AJO et les intervenants – le Barreau a un rôle à jouer pour s'assurer que le conseil d'AJO comprend des membres qui connaissent très bien la prestation des services d'aide juridique. Cela peut être accompli de sorte à bénéficier de l'expérience pertinente des membres tout en évitant les conflits d'intérêts réels ou perçus.

Nous convenons également qu'il est important de formuler des recommandations qui sont cohérentes avec les politiques du Barreau concernant la diversité. Le Barreau est bien positionné pour accomplir cela grâce au groupe consultatif du trésorier sur les nominations qui a été mis sur pied en septembre 2016 dans le but de favoriser la diversité et d'assurer la transparence des procédures du Barreau visant la sélection ou la recommandation de personnes pour nominations externes.

Protocole d'encadrement des communications avec les personnes nommées

À l'heure actuelle, le Barreau ne semble avoir aucun mandat pour communiquer avec les personnes nommées au conseil d'AJO sur recommandation du Barreau pour discuter de l'aide juridique. La préoccupation émane de la crainte d'un manquement aux responsabilités fiduciaires des membres du conseil et de l'obligation de stricte confidentialité.

Le Barreau se prive ainsi d'une occasion de mieux comprendre les enjeux en matière d'aide juridique, ce qui l'aiderait à orienter ses propres activités liées à l'accès à la justice et à l'aide juridique. L'établissement d'un protocole entre le Barreau, Aide juridique Ontario et le gouvernement permettrait de trouver le juste équilibre entre des intérêts concurrentiels.

Données

La recommandation suivante se rapporte à la nécessité d'améliorer la collecte de données et l'utilisation des données.

Recommandation relative aux données

Le Groupe de travail recommande que le Barreau :

- h) encourage la collecte de données, y compris des données démographiques non regroupées, pour assurer une plus grande transparence en matière d'aide juridique et favoriser la réalisation d'études et l'élaboration de politiques davantage fondées sur des données probantes.

Les données sont cruciales pour orienter les décisions sur les politiques et activités. Le Barreau devrait travailler avec AJO et d'autres intervenants pour élaborer des stratégies pour recueillir et partager des

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

données qui permettraient de mieux comprendre les enjeux qui touchent l'aide juridique et leurs causes, et de trouver des solutions possibles. Le Barreau est très bien placé pour orchestrer une discussion avec les acteurs du secteur juridique, notamment les gouvernements, les tribunaux et les intervenants du milieu de l'aide juridique et du milieu universitaire, pour déterminer quelle est la meilleure façon de recueillir et de diffuser les données.

La ventilation des données démographiques par race, sexe, handicap et autres facteurs pourrait aider à cerner des besoins particuliers et à prévoir les répercussions sur certains groupes de la population.

Certaines préoccupations sur l'état actuel de l'aide juridique se fondent sur des anecdotes. Il serait utile à la fois pour AJO et les intervenants d'avoir accès à davantage de données concrètes lorsque de nouvelles orientations et politiques sont élaborées. Comme l'a constaté Deloitte dans son récent examen, l'accès à des données supplémentaires permettrait également à AJO d'établir de meilleures prévisions financières.

La réalisation d'études quantitatives et autres pourrait être envisagée pour certains sujets soulevés lors des consultations, comme la prestation de services aux clients qui sont vulnérables en raison de problèmes de santé mentale ou autres, et pour évaluer d'autres méthodes de prestation des services. Les données pourraient également révéler des lacunes dans l'accès à la justice qui ne peuvent être comblées par l'aide juridique traditionnelle.

Le partage plus large des données cadrerait avec la politique du gouvernement de l'Ontario sur les données ouvertes et contribuerait au principe de transparence prôné pendant les consultations du Groupe de travail sur l'aide juridique. Dans son mémoire, AJO a suggéré que le Barreau joue un rôle pour encourager le partage de données sur le système judiciaire, ce qui pourrait s'avérer crucial pour assurer la réussite des initiatives de réforme.

Le président du Groupe de travail sur l'aide juridique a discuté avec la dirigeante de l'Institut de recherche en services de santé (IRSS) de la question plus générale des données sur la justice. L'IRSS réalise des études sur la prestation des soins de santé et les résultats obtenus en examinant un grand éventail de données sur la santé en Ontario. L'IRSS a effectué une panoplie d'études interdisciplinaires, mais n'a effectué aucun travail important avec le secteur de la justice, sauf une étude sur les traumatismes crâniens et l'incarcération fondée sur des données provenant des services correctionnels. Des ressources comme l'IRSS devraient être consultées au besoin.

Le Groupe de travail n'a toutefois pas le mandat de recommander les types de données qui pourraient être recueillies ou les partenariats de recherche qui pourraient être établis. Cependant, le Barreau pourrait faciliter l'accès aux données en rassemblant les parties nécessaires pour explorer cette question. Il importe de remarquer que Statistique Canada possède certaines données amalgamées provenant des ministères fédéraux et provinciaux.

Nous faisons également remarquer que le dernier rapport du Comité permanent du gouvernement fédéral sur l'aide juridique souligne la nécessité d'améliorer la collecte de données sur l'aide juridique à l'échelle nationale. Le Comité permanent recommande que les intervenants travaillent ensemble pour améliorer la collecte de données nationales sur l'administration et la prestation des services d'aide juridique au Canada.²²

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

ANALYSE DES RECOMMANDATIONS : RÔLES POUR LA MISE EN ŒUVRE

La dernière recommandation du Groupe de travail sur l'aide juridique porte sur les rôles des divers comités du Barreau pour la mise en œuvre des recommandations.

Recommandation sur les rôles pour la mise en œuvre

Le Groupe de travail recommande également que :

- a) le Comité sur l'accès à la justice soit responsable de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées et de veiller avec vigilance à ce que le Barreau dispose de stratégies efficaces en matière d'aide juridique;
- b) le Comité des relations gouvernementales travaille avec le Comité sur l'accès à la justice pour mettre en œuvre les recommandations tout en portant une attention particulière aux relations gouvernementales, aux relations avec les intervenants et au rôle continu du Barreau dans le système d'aide juridique;
- c) le Comité sur l'accès à la justice et le Comité des relations gouvernementales travaillent étroitement avec le groupe consultatif autochtone pour faire en sorte que les points de vue autochtones sur les services d'aide juridique soient entendus;
- d) le groupe consultatif du trésorier sur les nominations dirige la mise en œuvre des recommandations sur le rôle que devrait jouer le Barreau dans la recommandation de personnes pour nomination au conseil d'administration d'AJO;
- e) le Comité sur l'accès à la justice détermine quelles seront les répercussions sur les ressources du Barreau de la mise en œuvre des recommandations, en consultant le Comité d'audit et de finance.

Le Groupe de travail sur l'aide juridique s'est acquitté de sa tâche. Il faut maintenant déterminer quelles entités du Barreau encadreront le rôle joué par le Barreau dans l'aide juridique et veilleront à la mise en œuvre de ce rôle sur une base continue.

Le Comité sur l'accès à la justice est un choix naturel pour le rôle de principal responsable de la mise en œuvre des recommandations et de l'encadrement du rôle continu du Barreau en matière d'aide juridique.

Le Comité des relations gouvernementales serait le groupe approprié pour diriger les composantes nécessitant des interactions avec le gouvernement provincial, le gouvernement fédéral et les intervenants. De plus, le Comité des relations gouvernementales a toujours été le point de contact du Barreau avec AJO et l'Alliance pour l'aide juridique durable (AAJD).

En raison de l'impact disproportionné de l'aide juridique sur les personnes et peuples autochtones comparativement aux populations non autochtones, il devrait y avoir un lien, axé sur la collaboration, entre le groupe consultatif autochtone, guidé par le cadre de travail autochtone, et les activités du Barreau, que le

Groupe de travail sur l'aide juridique :

« Un intérêt constant et de longue date »

Comité sur l'accès à la justice et le Comité des relations gouvernementales seraient chargés de surveiller et de faire avancer.

Le groupe consultatif du trésorier sur les nominations, mis sur pied l'année dernière, est bien positionné pour assurer la mise en œuvre des recommandations sur le processus relatif aux nominations.

Les ressources nécessaires dépendront de la nature et de la portée de toute recommandation future en matière d'aide juridique formulée par le Comité sur l'accès à la justice ou le Comité des relations gouvernementales, et seront déterminées à ce moment-là.

CONCLUSION

L'Ontario a la chance de pouvoir compter sur un programme d'aide juridique officiel qui comprend des services offerts par les avocats du secteur privé, un riche réseau de cliniques juridiques communautaires, des sociétés étudiantes d'aide juridique et d'autres composantes. En plus de fournir des services essentiels aux personnes vulnérables, les études démontrent que les investissements dans l'aide juridique permettent d'économiser beaucoup de temps et de réduire substantiellement le coût d'autres services sociaux et judiciaires. Toutes les personnes avec qui nous avons parlé ont reconnu que la voix du Barreau est importante. La stature et le mandat du Barreau s'accompagnent de responsabilités. Nous devons continuer de définir le rôle que souhaite jouer le Barreau en matière d'aide juridique et jouer ce rôle avec soin et de façon pleine et entière. L'approbation du présent rapport du Groupe de travail sur l'aide juridique marquera le début d'un nouveau chapitre dans l'évolution du rôle du Barreau dans l'aide juridique et de son implication dans ce domaine.

Soumis au Conseil avec le soutien unanime des membres du Groupe de travail sur l'aide juridique :

John Callaghan, président
Peter Beach
Suzanne Clément
Paul Cooper
Julian Falconer
Avvy Go
Howard Goldblatt
Janet Leiper
Marian Lippa
Susan McGrath
Susan Richer

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

ANNEXE A : Groupe de travail sur l'aide juridique

Mandat

Le Groupe de travail du Barreau du Haut-Canada sur l'aide juridique (le « Groupe de travail ») :

- (i) s'informe sur le cadre législatif du modèle actuel d'aide juridique en Ontario, sur la façon dont Aide juridique Ontario (« AJO ») administre le programme d'aide juridique et sur les récents développements en Ontario concernant la prestation d'aide juridique, en utilisant diverses ressources ;
- (ii) étudie ces développements à la lumière de l'exigence d'AJO de faciliter l'accès à la justice partout en Ontario pour les particuliers à faible revenu, notamment en vertu des objets prescrits dans la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, L. O. 1998, chapitre 26 à l'art.4 ;
- (iii) identifie des occasions d'engagement et d'amélioration de la relation du Barreau avec l'AJO, l'ASLA, le gouvernement et d'autres partenaires du système de justice et des services communautaires conformément aux fonctions et aux obligations du Barreau à l'égard de la compétence, de l'accès à la justice, de la primauté du droit et de l'intérêt public, tel que prescrit par la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L.8, art. 4.1 et 4.2 ;
- (iv) explore les possibilités pour offrir des services d'aide juridique robustes et durables pour la population de l'Ontario ;
- (v) crée un plan de travail pour le Groupe qui comprendra :
 - a) un plan de projet décrivant les étapes clés, l'échéancier et les ressources opérationnelles nécessaires ;
 - b) le budget requis ;
 - c) le dépôt de rapports appropriés au Conseil à compter de 2017.

Membres

John Callaghan, président; Peter Beach; Suzanne Clément; Paul Cooper; Julian Falconer; Avvy Go; Howard Goldblatt; Janet Leiper; Marian Lippa; Susan McGrath; Susan Richer

Annonce

Le Barreau annonce le groupe de travail sur l'aide juridique

Le trésorier Paul Schabas a annoncé la formation d'un groupe de travail sur l'aide juridique qui explorera les possibilités d'offrir des services d'aide juridique solides et durables aux Ontariens et Ontariennes. Mené par le conseiller John Callaghan, le groupe identifiera également les possibilités de mobilisation et d'amélioration de la relation du Barreau avec Aide juridique Ontario et l'Alliance pour l'aide juridique durable. Il cherchera également à impliquer dans son travail le gouvernement et d'autres partenaires des services communautaires et de l'appareil judiciaire.

Nouvelles du Conseil, 9 novembre 2016

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

ANNEXE B : Intervenants qui ont participé aux consultations

Le Groupe de travail sur l'aide juridique a tenu des rencontres de consultation de la mi-novembre 2016 jusqu'en octobre 2017 avec plus de 40 personnes provenant de divers organismes intéressés du secteur de la justice.

Universitaires

- Les Jacobs, professeur, faculté des sciences sociales, Université York
- Janet Mosher, professeure, faculté de droit d'Osgoode Hall, Université York
- Michael Trebilcock, professeur, faculté de droit, Université de Toronto

Association des juristes d'expression française de l'Ontario

- François Dulude

Alliance pour l'aide juridique durable (AAJD) et Association des cliniques juridiques communautaires de l'Ontario (ACJCO)

- Lenny Abramowicz, président de l'AAJD et directeur général de l'ACJCO

Éducation juridique communautaire Ontario

- Julie Mathews, directrice générale

Criminal Lawyers' Association

- Anthony Moustacalis, président
- Michael Mandelcorn, membre du conseil d'administration
- Sam Boutzouvis, directeur provincial
- Andrew Furgiuele, directeur dans la région de Toronto

Family Lawyers Association

- Katharina Janczaruk, présidente
- Julia Vera, membre du conseil d'administration

Fédération des associations du barreau de l'Ontario

- Michael Ras, directeur général
- Jane Robertson, présidente du comité sur l'aide juridique

Friends of the Community Legal Clinics

- George Thomson, président

Perspective historique

- W.A. Derry Millar, ancien trésorier du Barreau et membre actuel du conseil d'administration d'AJO

Centre d'action pour la sécurité du revenu

- Mary Marrone, directrice, services juridiques et de défense des intérêts

Groupe consultatif autochtone

- Kathleen Lickers, présidente
- Sénatrice Constance Simmonds
- Chef Myeengun Henry

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

Commission du droit de l'Ontario

- Aneurin Thomas, directeur général

Fondation du droit de l'Ontario

- Tanya Lee, chef de la direction
- Judy Mark, directrice, Finance stratégique et administration

Aide juridique Ontario

- John McCamus, président
- David Field, président-directeur général
- David McKillop, vice-président, Politiques, recherche stratégique et relations externes
- Kathleen Murphy, directrice, Communications et Relations publiques

Ministère du Procureur général

- Ali Arlani, sous-procureur général adjoint, Division des relations avec les organismes et les tribunaux

Association du Barreau de l'Ontario

- Christopher Cheung, directeur, Politique et relations publiques
- Steve Pengelly, directeur exécutif et conseiller juridique
- Daniel G. Goldbloom, membre de la Section de la justice pénale
- Robert Shawyer, membre de la Section du droit de la famille

Comité juridique sur la santé mentale

- Marshall Swadron, président

Refugee Lawyers Association

- Raoul Boulakia, président

Sociétés étudiantes d'aide juridique

- Lisa Cirillo, présidente, Association canadienne pour l'enseignement clinique du droit et directrice générale de la Downtown Legal Services Clinic de l'Université de Toronto
- Doug Ferguson, directeur général de la Community Legal Services Clinic de l'Université Western

Groupe d'action sur l'accès à la justice

- Sabreena Delhon, gestionnaire

La Société des plaideurs

- Alexandra M. Chyczij, directrice générale
- Dave Mollica, directeur des politiques et de la pratique
- Jessyca Greenwood, associée, Greenwood Lam LLP

Groupe de travail sur l'aide juridique : « Un intérêt constant et de longue date »

En mars 2017, les membres du Groupe de travail sur l'aide juridique ont visité diverses cliniques juridiques communautaires et rencontré des représentant(e)s de ces cliniques.

Tournée des cliniques juridiques communautaires

Cliniques spécialisées

- Metro Toronto Chinese & Southeast Asian Legal Clinic
- Centre ontarien de défense des droits des locataires
- Association canadienne du droit de l'environnement
- Justice for Children and Youth
- HIV & AIDS Legal Clinic Ontario
- Centre d'action pour la sécurité du revenu
- ARCH Disability Law Centre
- Industrial Accidents Victims Group of Ontario

Clinique offrant des services généraux

- Neighbourhood Legal Services

En septembre 2017, des représentants du Groupe de travail sur l'aide juridique ont rencontré à deux reprises le Groupe de travail sur l'aide juridique du Barreau.

Groupe de travail sur l'aide juridique :

« Un intérêt constant et de longue date »

ANNEXE C : Extraits de la *Loi sur le Barreau* et de la *Loi sur les services d'aide juridique*

Extraits de la *Loi sur le Barreau*

Fonction du Barreau

- 4.1 L'une des fonctions du Barreau est de veiller à ce que :
- d'une part, toutes les personnes qui pratiquent le droit en Ontario ou fournissent des services juridiques en Ontario respectent les normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie qui sont appropriées dans le cas des services juridiques qu'elles fournissent;
 - d'autre part, les normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie relatives à la prestation d'un service juridique particulier dans un domaine particulier du droit s'appliquent également aux personnes qui pratiquent le droit en Ontario et à celles qui fournissent des services juridiques en Ontario. 2006, chap. 21, annexe C, art. 7.

Principes applicables au Barreau

- 4.2 Lorsqu'il exerce ses fonctions, obligations et pouvoirs en application de la présente loi, le Barreau tient compte des principes suivants :
- Le Barreau a l'obligation de maintenir et de faire avancer la cause de la justice et la primauté du droit.
 - Le Barreau a l'obligation d'agir de façon à faciliter l'accès à la justice pour la population ontarienne.
 - Le Barreau a l'obligation de protéger l'intérêt public.
 - Le Barreau a l'obligation d'agir de façon opportune, ouverte et efficiente.
 - Les normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie applicables aux titulaires de permis ainsi que les restrictions quant aux personnes qui peuvent fournir des services juridiques donnés devraient être fonction de l'importance des objectifs réglementaires visés. 2006, chap. 21, annexe C, art. 7.

Extraits de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*

Objet

- La présente loi a pour objet de faciliter l'accès à la justice, partout en Ontario, pour les particuliers à faible revenu :
 - en fournissant, d'une manière efficiente et efficace par rapport au coût, des services d'aide juridique de haute qualité aux particuliers à faible revenu, partout en Ontario;
 - en encourageant et en favorisant la souplesse et l'innovation dans la prestation des services d'aide juridique, tout en reconnaissant que les avocats du secteur privé jouent un rôle de premier plan dans la prestation de tels services dans les domaines du droit criminel et du droit de la famille, et que les cliniques jouent un rôle comparable dans leurs domaines de pratique;
 - en définissant, en évaluant et en reconnaissant les divers besoins sur le plan juridique des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées de l'Ontario;
 - en fournissant des services d'aide juridique aux particuliers à faible revenu par l'entremise d'une personne morale qui exerce ses activités indépendamment du gouvernement de l'Ontario, mais qui doit rendre compte au gouvernement de l'Ontario de l'utilisation qu'elle fait des fonds publics. 1998, chap. 26, art. 1.

....

Groupe de travail sur l'aide juridique :

« Un intérêt constant et de longue date »

Objets

4. Les objets de la Société sont les suivants :

- a) créer et administrer un système efficient et efficace par rapport au coût pour fournir des services d'aide juridique de haute qualité aux particuliers à faible revenu de l'Ontario;
- b) établir des politiques et des priorités pour la prestation de services d'aide juridique dans les limites de ses ressources financières;
- c) faciliter la coordination des diverses méthodes qui sont utilisées pour fournir des services d'aide juridique;
- d) surveiller et superviser les services d'aide juridique que fournissent les cliniques et autres entités que finance la Société;
- e) coordonner les services avec d'autres domaines d'activité du système judiciaire et avec les services communautaires;
- f) conseiller le procureur général sur tous les aspects des services d'aide juridique en Ontario, y compris les aspects du système judiciaire qui ont une incidence ou peuvent en avoir une sur la demande de services d'aide juridique ou sur la qualité de ces services. 1998, chap. 26, art. 4.

....

Conseil d'administration

5. (1) Les affaires de la Société sont régies et gérées par son conseil d'administration.

Composition

(2) Le conseil d'administration de la Société se compose des personnes suivantes, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil :

1. Une personne, à la présidence, choisie par le procureur général à partir d'une liste de personnes recommandées par un comité comprenant le procureur général ou une personne que celui-ci désigne, le trésorier du Barreau ou une personne que celui-ci désigne, et un tiers sur lequel se sont entendus le procureur général et le trésorier du Barreau ou les personnes que ceux-ci désignent.
2. Cinq personnes choisies par le procureur général à partir d'une liste de personnes recommandées par le Barreau.
3. Cinq personnes recommandées par le procureur général.

Membre non votant

(3) Le président de la Société est membre non votant du conseil.

Critères de sélection

(4) Lorsqu'il choisit et recommande les personnes visées aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (2), le procureur général veille à ce que le conseil dans son ensemble ait des connaissances, des compétences et de l'expérience dans les domaines et les questions qu'il juge appropriés, notamment ce qui suit :

1. Les activités, la gestion et les finances des organismes du secteur public ou du secteur privé.
2. Le droit et le fonctionnement des tribunaux judiciaires et administratifs.
3. Les besoins spéciaux sur le plan juridique des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées et la prestation de services juridiques à ces particuliers et à ces collectivités.
4. Le fonctionnement des cliniques.
5. Les conditions sociales et économiques qui sous-tendent les besoins spéciaux sur le plan juridique des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées.

Idem

(5) Le procureur général veille à ce que les personnes qu'il choisit et recommande aux termes des dispositions 2 et 3 du paragraphe (2) soient représentatives des diverses régions de la province.

Majorité du conseil

(6) La majorité des membres nommés au conseil sont des personnes autres que des avocats.

Groupe de travail sur l'aide juridique :

« Un intérêt constant et de longue date »

Trois conseillers au plus

(7) Au plus trois des membres nommés au conseil sont des conseillers du Barreau.

Président

(8) Le président du conseil désigne un autre membre nommé au conseil pour le remplacer à la présidence en son absence et, s'il ne fait pas une telle désignation ou si la personne désignée est également absente, les autres membres nommés au conseil désignent une autre personne parmi eux en l'absence du président.

Quorum

(9) La majorité des membres nommés au conseil constitue le quorum.

Postes vacants

(10) En cas de vacance d'un poste au sein du conseil, une personne est nommée à ce poste aux termes de la même disposition que celle qui a été appliquée pour nommer la personne à remplacer et le conseil peut continuer à agir jusqu'à ce que soit faite la nouvelle nomination.

Idem

(11) La nomination à un poste vacant peut être faite pour le reste du mandat du membre qui est remplacé ou pour un mandat au complet, selon ce que le lieutenant-gouverneur en conseil juge approprié.

Rémunération

(12) La Société verse aux membres nommés au conseil la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. 1998, chap. 26, art. 5.

...

Programme d'assurance de la qualité

92. (1) La Société crée un programme d'assurance de la qualité pour s'assurer de fournir des services d'aide juridique de haute qualité d'une manière efficiente et efficace par rapport au coût.

Vérification d'assurance de la qualité

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (8), la Société peut procéder à des vérifications d'assurance de la qualité auprès des fournisseurs de services, des cliniques, des sociétés étudiantes de services d'aide juridique ou d'autres entités que finance la Société et qui fournissent des services d'aide juridique.

Pouvoirs

(3) Afin de procéder à une vérification d'assurance de la qualité, un employé de la Société peut, pendant les heures d'ouverture et après leur avoir remis un avis, entrer dans les bureaux d'un fournisseur de services qui fournit ou a fourni des services d'aide juridique, ou dans les bureaux d'une clinique, d'une société étudiante de services d'aide juridique ou d'une autre entité que finance la Société et il peut, malgré les paragraphes 37 (3) et (4), examiner leurs dossiers concernant la prestation de services d'aide juridique.

Collaboration exigée

(4) Les étudiants, les fournisseurs de services et les employés d'une clinique, d'une société étudiante de services d'aide juridique ou d'une autre entité que finance la Société collaborent avec l'employé de la Société ou du Barreau qui procède à une vérification d'assurance de la qualité, même si cela exige la production de renseignements ou de documents protégés ou confidentiels.

Maintien du privilège à d'autres fins

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne nient pas l'existence d'un privilège ni ne constituent une renonciation à un privilège.

Groupe de travail sur l'aide juridique :

« Un intérêt constant et de longue date »

Confidentialité

(6) La Société et ses employés doivent préserver le caractère confidentiel de tout renseignement obtenu au cours d'une vérification d'assurance de la qualité.

Idem

(7) La Société et ses employés sont régis par les règles du secret professionnel du procureur en ce qui concerne les communications d'ordre juridique obtenues au cours d'une vérification d'assurance de la qualité.

Vérifications auprès des avocats par le Barreau

(8) La Société ne doit pas elle-même procéder à des vérifications d'assurance de la qualité auprès des avocats qui fournissent des services d'aide juridique, mais plutôt enjoindre au Barreau de le faire.

Autres vérifications par le Barreau

(9) La Société peut déléguer au Barreau le pouvoir qu'elle a de procéder à des vérifications d'assurance de la qualité auprès des personnes énumérées au paragraphe (2), ou de l'une ou l'autre d'entre elles.

Vérifications par le Barreau régies par les règlements

(10) Le Barreau procède aux vérifications d'assurance de la qualité selon la directive ou la délégation que la Société donne ou effectue aux termes du présent article, et conformément aux règlements.

Remboursement

(11) La Société rembourse au Barreau le coût qu'il engage pour procéder aux vérifications d'assurance de la qualité.

Rapport à la Société

(12) Le Barreau fait rapport à la Société, selon la directive donnée ou la délégation effectuée par la Société et conformément aux règlements, sur les vérifications d'assurance de la qualité auxquelles il procède et il inclut dans son rapport les renseignements qu'exigent la directive, la délégation ou les règlements, que ces renseignements soient régis ou non par les règles du secret professionnel du procureur, mais il ne doit divulguer aucun renseignement protégé par ce secret.

Idem

(13) Les paragraphes (3), (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au Barreau et à ses employés à l'égard des vérifications d'assurance de la qualité effectuées auprès des avocats de la même manière qu'ils s'appliquent à la Société et à ses employés. 1998, chap. 26, art. 92.



Law Society
of Ontario

Barreau
de l'Ontario

Barreau de l'Ontario

Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2N6

Sans frais : 1 800 668-7380
Ligne générale : 416 947-3300

www.lso.ca/fr